

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Lundi 23 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1090).
2. — Missions d'information (p. 1090).
3. — Accélération de la mise en œuvre de travaux publics. — Adoption d'un projet de loi (p. 1090).
Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Roger Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports.
Adoption des articles 1^{er}, 1^{er} bis et 2.
Adoption du projet de loi.
4. — Accidents survenus au cours de séances d'instruction militaire. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1092).
Discussion générale : M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des forces armées.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
5. — Infractions à la législation sur le service de défense. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1092).
Discussion générale : M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des forces armées.
Art. 5 : adoption.
Adoption du projet de loi.
6. — Usage de documents fiscaux dans les relations juridiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 1092).
Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois ; Antoine Courrière.
Adoption des articles 1^{er} à 3.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 1094).
8. — Ratification du traité de cession des Etablissements français de l'Inde. — Adoption d'un projet de loi (p. 1094).
Discussion générale : MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Philippe d'Argenlieu, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; François Mitterrand, Jacques Baumel.
Question préalable de M. Jean Brajeux. — MM. Jean Brajeux, Marius Moutet, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article unique et du projet de loi au scrutin public.
9. — Droit à révision des victimes de la silicose et de l'asbestose. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1102).
Discussion générale : MM. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Emile Vanrullen, Gilbert Grandval, ministre du travail.
Article unique :
Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
10. — Motion d'ordre (p. 1103).
MM. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales ; Gilbert Grandval, ministre du travail ; Mme le président, M. Etienne Dailly.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville.

11. — Dépôt de projets de loi (p. 1103).
12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1104).
13. — Dépôt de rapports (p. 1104).
14. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 1104).
15. — Code disciplinaire et pénal de la marine marchande. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1104).
Discussion générale: M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Art. 1^{er}, 2, 7, 9, 11, 13, 18 et 21: adoption.
Adoption du projet de loi.
16. — Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales du régime général. — Adoption d'un projet de loi (p. 1105).
Discussion générale: MM. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales; Gilbert Grandval, ministre du travail.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
17. — Rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1106).
Discussion générale: MM. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois; Jacques Maziol, ministre de la construction.
Art. 11 *ter*: suppression.
Adoption du projet de loi.
18. — Communications de M. le président (p. 1107).
19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1107).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.**

La séance est ouverte à quatorze heures quarante minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MISSIONS D'INFORMATION

Mme le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'ensemble des questions culturelles intéressant la France et certains pays d'Afrique et de l'Océan Indien.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 20 juillet 1962.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La demande est acceptée.

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner une mission d'information chargée d'étudier l'ensemble des questions culturelles intéressant la France et certains pays d'Afrique et de l'Océan indien.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'infrastructure de certains aérodromes insuffisamment équipés faisant partie soit du patrimoine français, soit de l'organisation française chargée de l'équipement d'aérodromes dans les pays francophones (ASECNA): Agence pour la sécurité de la navigation aérienne.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 20 juillet 1962.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La demande est acceptée.

En conséquence la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner une mission d'information chargée d'étudier l'infrastructure de certains aérodromes insuffisamment équipés faisant partie soit du patrimoine français, soit de l'organisation française chargée de l'équipement d'aérodromes dans les pays francophones (ASECNA).

— 3 —

**ACCELERATION DE LA MISE EN ŒUVRE
DE TRAVAUX PUBLICS**

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes, et à assurer la sécurité de la navigation aérienne. [N^{os} 292 et 293 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en déposant le projet de loi sur lequel nous sommes appelés à délibérer, le Gouvernement invoque en premier lieu l'impérative nécessité d'accélérer le rythme d'aménagement des autoroutes et des oléoducs. Nous ne pouvons que l'encourager dans ce louable dessein et émettre l'espoir qu'il dépasse rapidement le stade des intentions.

Or l'aménagement de ces ouvrages dont le tracé est rectiligne nécessite fréquemment l'expropriation de nombreuses parcelles de faible surface. Toute complication de procédure différant la prise de possession d'une parcelle peut provoquer, ainsi que cela s'est récemment produit, un grave retard affectant l'ensemble d'une tranche de travaux. Le premier but du projet qui nous est soumis est donc de prendre des mesures propres à éviter un tel retard.

En second lieu, le Gouvernement fait état de la nécessité d'améliorer la sécurité aérienne. De récentes catastrophes me dispenseront, hélas! d'avoir à argumenter sur le bien-fondé d'un tel objectif dont la réalisation peut impliquer des aménagements provisoires provoquant l'occupation temporaire de certains terrains.

Votre commission des lois, assurée de traduire le sentiment unanime de notre assemblée, a donc été guidée avant tout, lors de l'examen de ce projet, par le souci de ne pas refuser au Gouvernement les moyens qu'il estime nécessaires pour parvenir à des objectifs que nous souhaitons tous voir rapidement atteints. C'est ce qui explique qu'en dépit du délai beaucoup trop bref qui lui a été imparti pour l'étude de ce projet, elle a tenu à ne pas demander d'en différer la discussion à la prochaine session.

Elle n'en a pas moins procédé à un examen attentif du texte. La procédure primitivement proposée consistait à étendre aux travaux publics en général, dès lors qu'était prononcée l'utilité publique et que le conseil d'Etat en avait admis l'opportunité, la possibilité de prise de possession avant expropriation définitive des terrains non bâtis et non clos, possibilité qui existe déjà lorsque l'expropriation est nécessitée par les travaux intéressant la défense nationale.

Parallèlement, une amélioration serait apportée à la situation des expropriés en ce sens qu'au lieu d'être consignée, l'indemnité provisionnelle fixée par l'administration leur serait en principe effectivement versée. Votre commission aurait préféré que pût être mise au point une procédure accélérée applicable à tous les cas d'expropriation pour travaux publics urgents en vue de la réalisation rapide du transfert de propriété plutôt que la prise de possession avant réalisation de ce transfert qui, dans la méthode proposée ne devient effectif que lorsque sont totalement achevées les formalités normales de l'expropriation.

Ce n'est pas médire du travail des magistrats qui en sont chargés car ils sont souvent victimes plutôt que responsables de formalités trop lourdes — que d'indiquer que, dans bien des cas, un transfert de propriété n'interviendra que trop longtemps après la prise de possession. Cependant la mise au point d'une telle procédure nécessiterait d'assez longues études et ce qui nous est demandé est une mesure d'urgence.

Au surplus, je le répète, la méthode envisagée est déjà appliquée lorsqu'il s'agit de travaux intéressant la défense nationale. Elle ne semble pas qu'il en soit résulté de grandes difficultés. Mais votre commission estime qu'elle ne saurait être qu'exceptionnelle à la fois dans son objet et dans sa durée et que par conséquent ceux-ci doivent être expressément limités.

L'Assemblée nationale en a d'ailleurs ainsi jugé. Elle a modifié le texte de telle sorte que tout en retenant les améliorations qui consistent : d'une part, à limiter aux terrains non construits et non clos la possibilité d'emploi de cette procédure, d'autre part, à substituer le versement de l'indemnité provisionnelle à sa consignation. Il résulte de ces modifications que l'extension des possibilités de prises de possession immédiate, sous réserve, bien entendu, de l'avis favorable du Conseil d'Etat, ne pourra concerner exclusivement que les travaux d'aménagement d'autoroutes ou d'oléoducs, qu'elle ne pourra s'appliquer que jusqu'au 31 décembre 1968 et que l'indemnité provisionnelle ne sera pas fixée par l'administration expropriante, mais qu'elle devra en toute hypothèse atteindre le montant de l'évaluation retenue par le service des domaines.

Pour les raisons que je vous ai précédemment exposées, votre commission vous propose de faire nôtre la rédaction de l'Assemblée nationale. Nous demandons cependant au Gouvernement de bien vouloir, au cours du débat, préciser de quelle nature pourraient être les obstacles au paiement nécessitant la consignation et à qui il estime que devra être effectué, notamment dans le cas où le terrain exproprié serait grevé d'hypothèque, le versement de l'indemnité provisionnelle.

Quant à l'article 2 du projet, il a pour but d'étendre la possibilité d'occupation temporaire des terrains, possibilité déjà ouverte en ce qui concerne les études de travaux publics et les aménagements provisoires nécessaires à la défense nationale, en vue d'aménagements de caractère également provisoire indispensable à la sécurité aérienne.

Cette méthode permet de satisfaire aux impératifs d'intérêt général sans porter plus qu'il n'est indispensable atteinte à la propriété privée. Votre commission estime raisonnable d'en étendre l'application aux nécessités de la sécurité aérienne.

C'est donc en définitive l'adoption intégrale du texte tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale que, au nom de la commission des lois constitutionnelles, j'ai l'honneur de vous demander.

M. Roger Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je remercie le rapporteur de la commission d'avoir bien voulu apporter son accord au texte actuellement en discussion. C'est en effet un texte important pour le Gouvernement, qui a d'ailleurs approuvé les modifications apportées par l'Assemblée nationale car elles allaient dans le sens qu'il souhaitait lui-même.

Tout d'abord je tiens à bien indiquer qu'il s'agit pour le Gouvernement d'une mesure exceptionnelle, mais il est certain, j'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale, que certaines procédures d'expropriation ont retardé considérablement des réalisations cependant souhaitées par l'ensemble du pays.

Je rappelle que des délais de plus d'un an ont été nécessaires pour les procédures relatives à l'autoroute Esterel-Côte d'Azur, procédures qui ont retardé d'autant la réalisation définitive de cet ouvrage.

Dans ces conditions, je crois que le texte qui vous est soumis sera d'une très grande utilité et d'une portée exceptionnelle, car ces procédures ne joueront qu'exceptionnellement et resteront limitées dans le temps.

Si le Sénat veut bien suivre sa commission, il fera œuvre utile en permettant au Gouvernement de réaliser rapidement le programme d'autoroutes défini au cours de précédents débats, ce qui est le vœu du ministre des travaux publics et des transports.

En ce qui concerne les obstacles aux paiements dont parlait M. le rapporteur il y a un instant, je voudrais lui rappeler que l'article 14 du décret du 13 février 1961 établit la liste, non limitative d'ailleurs, des obstacles aux paiements ; mais le décret portant règlement d'administration publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, règle précisément le cas et la procédure de consignation. Je peux rappeler la liste de ces obstacles au paiement, citée par l'article 4 : justification du droit à indemnité non apportée, contestation par un tiers du droit de reclassement, indemnités fixées d'une manière hypothécaire ou alternative, opposition à paiement, incapacité des expropriés sans représentant légal, etc.

Il y a là toute une série de cas expressément prévus et dont, bien entendu, il sera tenu compte, eu égard aux préoccupations de la commission.

Ainsi, je pense que la commission sent bien le désir du Gouvernement d'allier dans toute la mesure du possible la rapidité au respect du droit du propriétaire qui d'ailleurs conserve toujours, comme l'indiquait M. le rapporteur il y a un instant, le recours au Conseil d'Etat qui, je l'espère, jouera qu'une façon exceptionnelle. (*Marques d'approbation au centre.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — I. — Le premier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la défense nationale dont l'utilité publique a été ou est régulièrement déclarée, l'autorisation de prendre possession de propriétés privées peut, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 relatives aux propriétés non soumises à l'occupation temporaire, être donnée à l'administration maître de l'ouvrage par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

II. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si la demande en est présentée par les propriétaires ou par les autres intéressés, l'administration paie ou, en cas d'obstacle au paiement, consigne, dans la quinzaine, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines. A défaut par elle de payer ou de consigner cette provision, l'autorisation d'occuper les terrains cesse d'être valable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 1^{er} bis (nouveau).]

« Art. 1^{er} bis (nouveau). — Jusqu'au 31 décembre 1968, les dispositions de l'article 58 modifié, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, pourront, à titre exceptionnel, être appliquées aux travaux de construction des autoroutes et des oléoducs. » — (*Adopté.*)

[Article 2.]

« Art. 2. — L'article 20 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifié par l'article 57 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — L'occupation temporaire des terrains peut être autorisée tant pour les objets prévus par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi que pour faire tous aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sécurité de la navigation aérienne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

ACCIDENTS SURVENUS AU COURS DE SEANCES D'INSTRUCTION MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (nos 125, 1961, 281 et 298 [1961-1962]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, le projet de loi qui a été déposé en première lecture au Sénat accordait le bénéfice de l'application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

Le Sénat a adopté ce projet de loi, assorti d'un amendement proposé par M. Monteil.

L'Assemblée nationale y a ajouté une disposition, acceptée par le Gouvernement, qui accordait le même avantage aux officiers et sous-officiers de réserve qui, tous les ans, notamment à l'occasion du congrès de l'U. N. O. R., ou du comité interallié des officiers de réserve, prennent part à des rallies, en France ou à l'étranger.

Cette disposition est exactement dans le sens du projet de loi. La commission ne peut donc que proposer l'adoption sans modifications du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de l'option prévue par l'article L. 12, sont applicables en dehors de toute autre réparation de la part de l'Etat :

1° Aux jeunes gens victimes d'accidents survenus, à partir du 1^{er} juillet 1947, au cours des séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ;

2° Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents survenus, à partir du 1^{er} juillet 1947, au cours des séances d'instruction ou d'information militaire, ou au cours d'instruction ou d'examen de préparation militaire, organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ;

2° bis. Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents survenus, à partir du 1^{er} juillet 1947, au cours des compétitions nationales et internationales des rallies militaires ou au cours des séances d'entraînement à ces compétitions, organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ;

3° Aux ayants cause des jeunes gens ou des militaires visés aux 1°, 2° et 2° bis ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LE SERVICE DE DEFENSE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense. [Nos 189, 218, 282 et 299 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis en seconde lecture avait fait l'objet le 12 juin dernier d'un rapport fort documenté de notre collègue M. Le Bellegou, qui avait fait approuver par le Sénat, au nom de notre commission, deux amendements à l'article 5 du projet.

L'Assemblée nationale a maintenu le deuxième amendement voté par le Sénat.

Par contre, elle a rejeté le premier amendement voté par le Sénat précisant que les deux juges choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé devront être de même échelon et de même classe que l'intéressé.

En apportant cette adjonction en première lecture, le Sénat avait marqué son souci de défendre un principe : faire juger les assujettis au service de défense par leurs pairs afin de donner aux inculpés le maximum de garantie.

Toutefois, après avoir pris connaissance des arguments invoqués à l'Assemblée nationale par le Gouvernement pour disjoindre cette disposition, votre commission n'a pas jugé utile de maintenir ce texte.

Notre rapporteur initial, M. Le Bellegou, avait lui-même souligné les difficultés que rencontrerait l'administration dans le choix et la composition des tribunaux.

Il ne faut pas perdre de vue en effet qu'il s'agit de juridictions militaires appelées à juger des assujettis au service de défense, c'est-à-dire des civils réquisitionnés dans leur emploi.

Nous pensons que la garantie que constitue le choix de deux juges dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé est finalement suffisante.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte modifié par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles 1^{er} à 4 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 5.]

« Art. 5. — Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, deux des juges sont choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé.

« Un décret désigne les autorités chargées d'établir la liste des juges. Cette liste sera établie chaque année pour chaque tribunal militaire entre le 1^{er} et le 20 janvier. Les juges choisis dans un emploi de défense siègent à la place des deux juges militaires les moins élevés en grade.

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les juges affectés de défense ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les juges militaires. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Mme le président. Les articles 6 à 13 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

USAGE DE DOCUMENTS FISCAUX DANS LES RELATIONS JURIDIQUES

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. (Nos 256 et 291 (1961-1962).)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour but de permettre une plus large utilisation des déclarations ou évaluations fiscales dans les relations juridiques entre les personnes privées ou entre celles-ci et les collectivités publiques.

L'expérience prouve que les contribuables considèrent leurs relations avec le fisc comme un secteur particulier de leur vie sociale qui ne doit être rattaché que le moins possible aux diverses activités qui sont les leurs. Ils ne se sentent engagés par leurs déclarations ou évaluations qu'à l'égard des régies financières, faisant entre celles-ci et les autres services de l'Etat une distinction aussi nette qu'évidemment injustifiée.

Il est particulièrement choquant, à l'occasion de procès, d'entendre des plaideurs réclamer aux collectivités, en cas de dommages subis, des indemnités d'un montant sans rapport avec les revenus déclarés antérieurement.

D'autre part, si cette situation est moins choquante en cas de procès entre particuliers, car deux contribuables opposés ne se sont pas préalablement déclarés l'un à l'autre bénéficiaires de tels ou tels revenus, il y a néanmoins intérêt à fournir au juge, dans un procès où des indemnités sont demandées, le plus d'éléments d'informations possible pour qu'il puisse rendre sa sentence en connaissance de cause; or les déclarations fiscales peuvent constituer un élément d'appréciation non négligeable.

Ce projet comporte trois articles. Le premier prévoit d'étendre le champ d'application de l'opposabilité déjà prévue à l'article 2007 du code général des impôts à toutes les déclarations produites et évaluations fournies par les contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes visés au code des impôts, à l'exception toutefois des droits perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit.

Je vous rappelle que l'article 2007 prévoit l'opposabilité pour les déclarations, mais non pas pour les évaluations, et c'est une disposition qui se trouve ajoutée dans le projet de loi qui vous est soumis.

D'autre part, comme je vous le disais à l'instant, se trouveraient, aux termes même du projet de loi qui vous est soumis, exceptés de cette opposabilité les droits perçus à l'occasion de mutation à titre gratuit. C'est là une disposition introduite par l'Assemblée nationale et qui paraît pleinement justifiée, car les déclarations ou évaluations fiscales en matière de mutation à titre gratuit peuvent être erronées sans être obligatoirement frauduleuses.

L'article 1^{er} étend également l'opposabilité au cas où le contribuable réclame des indemnités non seulement à l'Etat, aux départements et aux communes, mais aussi à tout établissement public, autre qu'industriel ou commercial.

Quant à l'article 2, il vise le cas particulier de l'expropriation. S'il n'apporte aucune modification aux règles essentielles de l'expropriation, il prévoit que les administrations fiscales seront déliées du secret professionnel vis-à-vis de tout expropriant alors qu'elles ne l'étaient, jusqu'à présent, qu'à l'égard du juge.

L'article 3 est, par certains côtés, plus ambitieux puisqu'il prévoit que le juge, s'il l'estime nécessaire, peut demander que soient fournis aux tribunaux des éléments d'information d'ordre fiscal dans des procès qui opposent des particuliers.

A l'heure actuelle, dans les litiges entre particuliers, les juges, lorsqu'ils ont à allouer des indemnités ou des dommages et intérêts parfois très importants, notamment en matière d'accidents de voiture, ne peuvent se baser que sur les déclarations des parties pour évaluer leurs revenus. Les administrations fiscales, étant tenues au secret professionnel, ne peuvent leur communiquer les déclarations des particuliers. Il est choquant de voir des plaideurs faire état de revenus gonflés pour obtenir de fortes indemnités et être contredits par leurs déclarations fiscales.

En un mot, ce projet de loi essaie de moraliser quelque peu en matière de déclarations fiscales et c'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose d'adopter ce projet de loi sans modification, tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. le rapporteur quelques explications.

Il vient de nous dire que l'Assemblée nationale avait estimé que les déclarations ou évaluations fiscales erronées n'étaient pas obligatoirement frauduleuses, dans le domaine des mutations à titre gratuit.

J'avoue franchement ne pas avoir compris. En effet, les évaluations erronées peuvent entraîner, pour ceux qui les font, les difficultés que vous connaissez vis-à-vis de l'enregistrement, mais elles peuvent également être préjudiciables à leurs intérêts dans le cas d'un partage suivi d'une action en rescision. Soutenir un pareil point de vue dans un rapport officiel me paraît assez mal venu.

D'autre part, en relisant le projet, je constaterai simplement que le Sénat va vraisemblablement approuver tout à l'heure ce que le Sénat de la III^e République avait systématiquement refusé à ceux qui, autrefois, représentaient le parti socialiste, à savoir l'établissement du casier fiscal. Je m'en félicite puisque aussi bien c'est ce que nous demandions depuis longtemps.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La disposition évoquée par M. le président Courrière résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale et accepté d'ailleurs par M. le garde des sceaux.

Il est apparu à la commission des lois qu'il eût été anormal de faire supporter aux personnes qui plaident la responsabilité d'une évaluation qui n'est pas nécessairement leur, car souvent il est fait appel à des experts qui peuvent commettre des erreurs.

Quant à votre dernière remarque, monsieur Courrière, elle est justifiée. Seulement, avec vous, je pense qu'une certaine moralisation en matière de déclarations fiscales est un des premiers devoirs de civisme. C'est la raison pour laquelle j'applaudis au dépôt de ce projet de loi.

M. André Fosset. Et vous n'étiez pas membre du Sénat de la III^e République! (Sourires.)

M. Antoine Courrière. Il aura fallu quarante ans pour y arriver!

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

Mme le président. — Art. 1^{er}. — L'article 2007 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions particulières prévues en matière d'expropriation, les déclarations produites et les évaluations fournies par les contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes visés au code général des impôts, à l'exception des droits perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit, leur sont opposables, si elles sont antérieures au fait générateur de la créance, pour la fixation des indemnités ou dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics autres que les établissements à caractère industriel et commercial, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant des bénéfices ou revenus ou de la valeur des biens desdits contribuables.

« Pour l'application du présent article, les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel à l'égard des collectivités publiques intéressées, ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

Mme le président. « Art. 2. — Les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel à l'égard de tous expropriants pour l'application de l'article 2016 *quater* du code général des impôts, ainsi qu'à l'égard de l'administration qui poursuit la récupération des plus-values résultant de l'exécution des travaux publics.

« Les personnes qui sont appelées, en application du présent article, à connaître des déclarations et évaluations fiscales des redevables sont tenues au secret professionnel, sous les peines édictées par l'article 378 du code pénal. » (Adopté.)

« Art. 3. — Toute juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner tant aux parties qu'aux administrations fiscales la communication, en vue de leur versement aux débats, des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

« Pour l'application du présent article, les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel.

« Quiconque, en dehors de la procédure relative à l'action considérée, aura, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des renseignements figurant dans des documents d'ordre fiscal versés aux débats, ou fait usage desdits renseignements sans y être légalement autorisé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 300 à 30.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement. » (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Mme le président. M. le ministre des affaires étrangères, qui revient de Genève, s'est excusé de ne pouvoir être présent au Sénat qu'entre seize heures trente et dix-sept heures. Il y a donc lieu de suspendre la séance avant d'ouvrir la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de cession des Etablissements français de l'Inde.

La séance est suspendue jusqu'à seize heures quarante-cinq environ.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Mme le président. J'informe le Sénat que M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations m'a adressé le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1961, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport sera imprimé sous le n° 303 et distribué.

— 8 —

RATIFICATION DU TRAITE DE CESSION DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New-Delhi le 28 mai 1956. (N°s 279 et 297 [1961-1962]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale vise la ratification du traité de cession à l'Inde des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, qui a été

signé à New-Delhi le 28 mai 1956. Ce traité lui-même fait suite à un accord signé le 21 octobre 1954, qui transférait à l'Inde l'administration de ces établissements.

Le simple rappel de ces deux textes montre que la question qui est maintenant posée devant le Sénat est celle de la reconnaissance d'une situation acquise depuis longtemps et dont on peut dire, je crois, qu'elle est devenue irréversible, même si elle ne l'était pas à l'origine, c'est-à-dire dès la signature du premier de ces deux accords.

Voilà huit ans maintenant que les établissements français de l'Inde sont placés sous administration indienne et voilà six ans qu'un traité a été conclu avec le gouvernement de Delhi pour consacrer cette situation, en entérinant avec très peu de modifications les conditions mêmes qui avaient été arrêtées d'un commun accord en 1954.

Depuis cette époque, le traité a été appliqué *de facto* et appliqué, je dois le dire, sans difficultés et sans que l'expérience ait montré qu'il y avait des dispositions préjudiciables aux intérêts particuliers en cause dans ces quatre territoires.

D'une façon générale, je crois qu'on peut dire — et c'est aussi l'avis de votre commission, dont nous entendrons tout à l'heure le rapporteur — que les dispositions pratiques qui ont été convenues avec le Gouvernement de l'Inde pour régler les conditions du transfert et les différents intérêts en cause sont satisfaisantes, qu'il s'agisse du régime des fonctionnaires locaux; soit pour la continuation de leur activité, soit pour leur pension, ou bien de l'exercice des professions libérales, de la situation des œuvres, et en particulier des œuvres religieuses, des problèmes judiciaires, ou encore du régime accordé aux ressortissants français établis dans le territoire de ces établissements.

Enfin, l'une des clauses, non la moindre, peut également être considérée comme équitable. C'est la clause relative à la nationalité, qui n'a pu encore être appliquée puisque le traité n'a pas été ratifié, mais qui devra l'être si, ayant obtenu l'accord du Sénat, nous pouvons échanger avec le gouvernement indien, dans un proche avenir, les instruments de ratification.

Il y a enfin, et j'en parle en dernier lieu — non, certes, que ce soit le point le moins important — les problèmes culturels. D'après le traité de 1956, le français reste la langue officielle de ces territoires aussi longtemps que les populations ne l'auront pas décidé autrement; et à ce jour elles n'en ont pas décidé autrement. D'autre part, Pondichéry reste un foyer de culture française dans la mesure où tous les établissements français qui existent, ou qui ont été créés depuis le transfert *de facto*, continuent à fonctionner dans des conditions régulières et garanties par nos accords.

Je vous rappelle que ces établissements sont, en premier lieu, ceux qui existaient dès avant 1954, c'est-à-dire le collège français, le collège médical et un certain nombre d'institutions privées, notamment religieuses, et, d'autre part, des établissements nouveaux créés après l'accord de transfert de l'administration de 1954, c'est-à-dire l'Institut français, institution de haute tenue dont le fonctionnement donne toute satisfaction et dont le prestige est déjà assez grand sur le territoire indien et l'Alliance française qui fonctionne depuis huit ans dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Telle est la substance de ce traité en ce qui concerne les garanties et la sauvegarde de nos intérêts.

Il a semblé au Gouvernement qu'après huit ans écoulés, il était tout à fait indispensable de procéder à la ratification, c'est-à-dire de reconnaître formellement ou légalement ce qui a été accompli en 1954. Cela est nécessaire d'abord dans l'intérêt des populations dont il s'agit et dont le sort, à certains égards, n'est pas encore définitivement réglé, en particulier dans le domaine judiciaire, de la législation civile et commerciale ou de la nationalité.

La ratification du traité de 1956 est également nécessaire pour le maintien de nos bonnes relations avec l'Inde, avec le gouvernement de New Delhi. Non que ces relations ne soient pas satisfaisantes à l'heure actuelle, mais il n'est pas douteux qu'à la longue elles finiraient par pâtir de la prolongation d'une situation dont la reconnaissance juridique serait indéfiniment retardée.

Pourquoi, en définitive, le Gouvernement vient-il aussi tardivement demander au Parlement les autorisations nécessaires pour cette ratification? Il est inutile de chercher à dissimuler que ce fait tient essentiellement au problème constitutionnel posé par la cession des territoires.

En effet, aux termes de l'article 53 de la Constitution de 1958, repris de l'article 27 de la Constitution de 1946, il ne peut y avoir de transfert de territoire sans le consentement des populations intéressées. Les textes constitutionnels, pas plus celui de 1958 que celui de 1946, ne précisent comment le consentement des populations doit être exprimé. Mais je crois honnêtement de dire que, dans l'interprétation courante, il n'y a jamais eu d'hésitation sur le fait que ce consentement devait être donné par la voie, non pas du suffrage indirect, mais du suffrage direct, c'est-à-dire par le procédé du référendum, de la consultation directe des populations intéressées.

C'est de cette manière que la France a agi depuis 1946 dans tous les cas où une question analogue s'est posée. C'est ce qui s'est passé lors de la cession de Tende et de Brigue par l'Italie à la France. C'est ce qui s'est passé lors du règlement définitif du problème de la Sarre. C'est ce qui s'est passé, enfin, dans un cas infiniment plus important et aussi plus douloureux que je n'ai pas besoin d'évoquer autrement devant la Haute assemblée.

En ce qui concerne l'Inde, c'est également de cette manière, c'est-à-dire par un plébiscite direct, que nous avions commencé à régler le problème des établissements français. Chandernagor, l'un des cinq établissements historiques français de l'Inde, avait été cédée, il y a treize ans, au gouvernement indien après que la population de ce territoire eut exprimé sa volonté de passer sous la souveraineté de l'Inde.

Je n'ai pas besoin d'expliquer longtemps au Sénat les raisons pour lesquelles cette procédure, que nous considérons comme normale, n'a pu être mise en œuvre dans le cas des quatre autres établissements. Il a été procédé à une consultation indirecte, par l'intermédiaire des assemblées élues. C'est au cours d'un congrès à Kijéour, le 18 octobre 1954, que les représentants élus de ces quatre établissements ont été consultés sur la question de savoir s'ils désiraient que leur territoire fût intégré à l'Union indienne ; la réponse a été affirmative.

Il est juste d'ajouter que si, à cette époque, la population avait été consultée directement et par la voie normale d'un référendum, la réponse n'eût pas été différente. Ce rappel du passé a été exprimé d'une façon tout à fait objective et franche dans l'exposé des motifs du projet de loi de ratification du traité.

Nous n'avons aucunement l'intention de dissimuler les aspects, dans une certaine mesure anormaux, de cette affaire et nous affirmons très hautement et très clairement qu'elle ne doit en aucune façon constituer pour l'avenir un précédent d'aucune sorte.

C'est dans ces conditions et dans cet esprit que le Gouvernement demande maintenant au Sénat de bien vouloir examiner ce grave problème.

J'ajoute qu'à maintes reprises, notamment lors de l'examen du projet par l'Assemblée nationale — et sans doute ici-même tout à l'heure — la question a été posée de savoir s'il ne serait pas possible, même si dans son ensemble ce traité est considéré comme satisfaisant, d'en améliorer certaines des dispositions.

S'agissant du fond, on peut dire qu'il est désirable en effet, et probablement possible en pratique, de convenir avec le gouvernement indien d'un certain nombre de dispositions qui seraient de nature, non pas à changer les principes sur lesquels le traité a été établi, mais à rendre son application plus satisfaisante. Il s'agit en quelque sorte de perfectionner les modalités d'application pratique de cet accord. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire à cet effet de refaire le traité, de le négocier à nouveau. J'ajoute immédiatement que, d'ailleurs, ce ne serait pas possible parce que le Gouvernement indien ne l'accepterait pas.

Ce qui est possible, en revanche, si le Parlement veut bien nous autoriser à ratifier le traité, c'est de reprendre ensuite les conversations avec le gouvernement de l'Inde et d'essayer, dans toute la mesure du possible, d'obtenir un certain nombre de satisfactions.

En prévision du débat devant le Parlement, le Gouvernement, au printemps dernier, s'est mis en rapport avec le gouvernement de l'Inde, par l'intermédiaire de notre ambassade à New Delhi, pour faire des démarches dans ce sens. Nous avons demandé au gouvernement indien s'il accepterait, après la ratification du traité, d'engager des pourparlers permettant d'obtenir des garanties supplémentaires en faveur de nos intérêts en général et de nos ressortissants en particulier. Notre ambassadeur a cité comme exemple de questions sur lesquelles

il devrait y avoir des conversations supplémentaires le problème des modalités d'établissement de nos compatriotes, les questions judiciaires, la réglementation fiscale, le statut des renonçants, tout cela ne constituant d'ailleurs pas une liste exhaustive.

A la suite de cette démarche, qui a été faite le 24 avril dernier, notre ambassade à New Delhi a reçu une réponse le 9 mai suivant : le ministère indien des affaires étrangères a précisé que son Gouvernement était favorable, une fois la ratification du traité de 1956 intervenue, à l'ouverture de pourparlers sur les questions que j'ai rappelées à l'instant et il a ajouté qu'il ne faisait pas d'objection à ce qu'il soit publiquement fait état de cette assurance officielle. C'est de cette assurance que je fais maintenant état devant le Sénat, comme je l'avais précédemment fait devant l'Assemblée nationale, pour indiquer les conditions dans lesquelles les améliorations qu'il est souhaitable d'apporter aux modalités d'application de ce traité pourraient être négociées avec le Gouvernement de l'Inde.

Voilà les conditions générales dans lesquelles se présente cette question, les scrupules et les positions du Gouvernement en ce qui concerne l'aspect constitutionnel du problème ; voilà enfin les perspectives d'améliorations éventuelles qui s'ouvrent dans le cas où la ratification serait autorisée.

Je le répète, je crois que cette ratification répond à l'intérêt des populations en cause comme à celui de nos relations avec l'Inde, cet immense pays où nous avons des possibilités pour ainsi dire illimitées de développer nos rapports, dans les domaines de l'économie et de la culture. Pondichéry, dans l'avenir, loin d'être un obstacle à ce développement des relations, pourrait au contraire en devenir un moyen, en constituant, en quelque sorte, une porte ouverte sur l'Inde à la culture française. C'est ce que le premier ministre de l'Inde lui-même a d'ailleurs déclaré publiquement, il n'y a pas si longtemps.

Ainsi, Pondichéry pourrait-il continuer à jouer, dans un monde transformé, son rôle dans le développement de notre action en Asie et notamment dans ce qu'elle a de permanent et d'universel : c'est-à-dire la culture. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Philippe d'Argenlieu, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après la déclaration de M. le ministre et le très complet exposé du rapporteur de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, je me garderai bien d'ajouter quoi que ce soit sur ce problème. Au surplus, mon rapport a été imprimé et distribué et vous avez pu en prendre connaissance. Je me contenterai donc d'évoquer très rapidement les vicissitudes parlementaires de ce projet depuis l'origine.

Après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 2 août 1956, il a été l'objet d'un certain nombre de débats, tant à l'Assemblée nationale qu'à l'Assemblée de l'Union française. Cette dernière a émis, le 1^{er} mars 1957, un avis défavorable à la ratification du traité. Le 14 mars 1958, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale a également demandé le rejet de ce texte. Par contre, la commission des affaires étrangères a adopté le 18 juillet 1957 un rapport de M. Devinat favorable à la ratification. Cependant, comme vous le savez, le projet de loi n'a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale que cette année et le débat qui s'est ouvert le 12 juillet dernier a conclu à la ratification.

Je voudrais simplement et rapidement, après tout ce que vient de nous dire M. le ministre et pour ne pas le répéter, passer à l'analyse des articles du traité.

Par l'article premier, la France cède à l'Inde en pleine souveraineté le territoire des quatre établissements anciennement français.

L'article 2 précise que ceux-ci conserveront le bénéfice du statut administratif spécial en vigueur avant le 1^{er} novembre 1954, sauf modifications qui pourraient intervenir après consultation de la population.

Les articles 4 à 18 fixent les clauses relatives à la protection des intérêts des populations.

L'article 9, précisant la notion d'attaches familiales qui ouvrent droit au bénéfice de son paragraphe 2, ne devrait pas être limité aux seuls magistrats, fonctionnaires et militaires ; tous les ressortissants français nés dans les Etablissements ou y ayant conservé des attaches familiales actuelles ou passées devraient pouvoir

librement revenir dans lesdits Etablissements à l'occasion de leurs congés, de leur retraite et d'y séjourner. La rédaction actuelle de l'article 9 pourrait permettre au Gouvernement indien, par une interprétation restrictive, de limiter ce bénéfice aux seuls Français ayant un ou plusieurs membres de leur famille vivant dans les Etablissements, au moment où leur retour serait sollicité.

Par l'article 10 le Gouvernement s'engage à assurer des pensions à sa charge, même si les bénéficiaires ont acquis la nationalité indienne. La réciprocité devrait être obtenue, le Gouvernement indien s'engageant à assurer le service des pensions, allocations et subventions qui sont à la charge du territoire, même si leurs bénéficiaires ont conservé la nationalité française en vertu des articles 5 à 8 du traité.

L'article 11 dispose que l'exercice d'une profession doit être ouvert aux personnes ayant continué leur activité dans les Etablissements depuis le 1^{er} novembre 1954 ; mais il semble que cette mesure pourrait être étendue aux personnes ayant cessé leur activité après cette date et qui seraient désireuses de la reprendre. Cette disposition extensive tiendrait compte entre autre du désarroi qui a pu s'emparer de certains ressortissants lors du transfert de fait et à qui l'installation de l'administration indienne depuis huit ans a pu fournir des apaisements. Cette disposition devrait être appliquée à toutes les professions et non pas limitée aux professions libérales.

L'article 12 concerne le fonctionnement des œuvres administratives de bienfaisance et de crédit. Ce fonctionnement est assuré conformément à leur statut, qui ne pourra être modifié sauf avis de la population consultée. Ce dernier membre de phrase n'est pas clair. Quelle sera la population consultée ? De quelle façon le sera-t-elle ? Pour quel motif ? A la demande des intéressés ou à l'initiative du Gouvernement indien ? Rien ne le précise et nous aimerions avoir quelques éclaircissements à cet égard.

L'article 13 concerne les congrégations religieuses en Inde. Au sujet de cet article, il serait souhaitable que la France puisse disposer en Inde des effectifs religieux au moins égaux à ceux existants dans les Etablissements au 1^{er} novembre 1954. Entre autres exemples, on peut citer l'école des sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny à Pondichéry qui, de 693 élèves en 1954, est passée à la fin de 1961 à 1.264 élèves. L'Inde ne permettant pas aux congrégations religieuses françaises de faire venir de nouvelles religieuses de France, ces congrégations sont obligées de demander aux religieuses du couvent qu'elles possèdent en Irlande de venir prendre la relève, mais celles-ci évidemment ne parlent pas français et ceci porte un préjudice certain au rayonnement culturel français.

L'article 17 concerne les impositions particulières de nos ressortissants. Les étrangers sont très fortement imposés en Inde. Ceux des ressortissants qui conserveront la nationalité française dans les anciens Etablissements, en particulier les petits retraités, risquent de voir leur modique pension fortement grevée d'impôts. Il appartiendrait d'obtenir du Gouvernement indien que les ressortissants français et leurs descendants ayant des attaches familiales dans les Etablissements aient la même liberté de résidence, de circulation et de commerce ainsi que les mêmes impositions que les autres ressortissants devenus nationaux et citoyens de l'Inde.

L'article 29 précise que les questions contentieuses seront soumises à une commission composée de six membres, trois indiens et trois français.

L'article 31 précise que le traité entrera en vigueur le jour de la ratification par les deux gouvernements intéressés.

Cependant, et j'ai posé la question à M. le ministre des affaires étrangères, nous aimerions savoir si, comme il apparaît dans le texte, il est bien entendu que les clauses du traité concernant en particulier le délai d'option en faveur des nationalités commenceront bien à courir dès la ratification, en cours de discussion, obtenue, du jour de l'échange des instruments de ratification à New Dehli.

Enfin, si nous prenons le protocole annexe, nous relevons à l'article 8 une question qui intéresse les ressortissants dans les Etablissements. La plupart des religions de l'Inde prescrivent l'incinération des morts et non leur inhumation. De ce fait, il se pourrait que, les circonstances aidant, les cimetières des minorités soient un jour désaffectés et les terrains utilisés à des fins toute différentes, que, par exemple, il soit élevé des constructions sur leur emplacement. Afin d'éviter cette éventualité, qui peut être jugée sacrilège par certains et qui heurterait de très légitimes susceptibilités, il est souhaité par nos compatriotes que l'exterritorialité soit obtenue pour ces terrains.

D'autre part, la bibliothèque de Pondichéry ne figure pas dans la liste des immeubles dont la France conserve la propriété. Cette omission paraît regrettable en raison des archives et objets historiques qui se trouvent là-bas. Il serait bon d'obtenir que cette bibliothèque soit incluse dans la liste figurant à l'article 8 du protocole annexe.

Cela dit, mes chers collègues, les ressortissants français des anciens Etablissements de l'Inde demandent que soient apportés au présent traité tous amendements de nature à leur garantir personnellement, ainsi que pour ceux qui désirent conserver la nationalité française, en particulier les libertés sociales dont ils bénéficiaient antérieurement. Il leur importe au plus haut point que, dès la ratification du traité obtenue, le Gouvernement français entame des négociations avec le gouvernement indien pour recevoir les très légitimes satisfactions qu'ils réclament. D'après ce que vient de nous dire M. le ministre, il semble qu'à cet égard le gouvernement indien soit très favorablement disposé et que nous puissions espérer que des négociations rapidement ouvertes, après la ratification de ce traité, aboutissent favorablement.

Mes chers collègues, c'est sous réserve de ces remarques que je vous demande, au nom de la commission des affaires étrangères, de bien vouloir ratifier le traité qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, je voulais seulement faire une observation au cours de ce débat ; c'est pourquoi vous me permettez de rester à mon banc.

J'ai appartenu au gouvernement qui a consenti aux clauses de ce traité. Je suis partisan convaincu — et je le demeure — de la nécessaire émancipation des peuples et, de ce fait, je n'aurai aucune objection de principe à faire au moment où il nous est demandé d'autoriser la ratification de ce traité.

Une question préalable sera soumise à notre appréciation dans un instant. Je l'ignorais au moment où je me suis fait inscrire dans ce débat. Elle m'aurait fourni, en tous les cas, l'occasion de dire ce que je crois avoir à dire. N'est-il pas nécessaire, dans un débat de ce genre, qu'en plus des adversaires traditionnels et permanents des traités de cette sorte, interviennent les partisans de cette évolution pour faire des observations et, le cas échéant, des réserves, ou bien pour inviter le Gouvernement à se montrer ferme sur les négociations ultérieures qu'il a d'ailleurs bien voulu nous annoncer ?

Ces négociations prochaines, M. le ministre des affaires étrangères en avait, je crois, informé l'Assemblée nationale. Cela m'avait déjà rassuré. Certes, le sort de nos concitoyens des Etablissements anciennement français de l'Inde pourrait paraître de peu de poids auprès des événements qui ont entraîné depuis quinze ans des populations infiniment plus nombreuses et plus proches de nous dans l'évolution que vous savez. Mais c'est à titre d'exemple et parce que précisément les passions sont moins exacerbées sur ce point que je voudrais donner quelques indications.

Il y a, semble-t-il, une sorte de maldonne dans le fait que les partisans de l'émancipation des peuples dans les assemblées n'aient peut-être jamais été aussi exigeants qu'il l'aurait fallu sur les contreparties à obtenir pour nos concitoyens, tandis que les partisans de la présence française, dans son acception la plus ancienne, ne se montraient pas à l'époque plus pressés qu'il ne fallait pour obtenir au bénéfice des populations indigènes l'égalité nécessaire. Evitons donc tout sectarisme dans ces affaires et tentons, échappant aux définitions préalables, de faire se rejoindre deux catégories de Français également inquiètes devant l'évolution des choses.

En effet, lorsqu'on lit les observations faites par M. le rapporteur, qui conclut évidemment, comme moi-même, à la ratification, lorsqu'on lit la liste de tous les articles le cas échéant à remanier, bien que l'expression ne soit pas exacte puisqu'il s'agit de négociations nouvelles, disons à retoucher pour aboutir à une conclusion différente, on est douloureusement impressionné par le fait qu'il faille maintenant faire appel à la bonne foi du cocontractant pour se voir reconnaître des droits humains qui, au-delà des droits politiques, auraient dû, pour nous comme pour vous, monsieur le ministre, être un objet de préoccupation certainement plus constante. Si le problème humain avait été traité par tous les hommes d'Etat qui ont compris que l'Histoire avait marché et si, au moment même où ils préparaient l'avenir, c'est-à-dire d'une certaine manière la séparation des structures politiques, tout en tentant de maintenir au maximum les liens entre les sociétés, il est vraisemblable que nous aurions connu

moins de convulsions. Je m'apprêtais donc de mon banc à présenter moi aussi une sorte de catéchisme des propositions à suggérer à M. le ministre des affaires étrangères ; mais M. d'Argenlieu les a si bien dites que je ne les répéterai pas. Par ailleurs, je suis bien convaincu que M. le ministre des affaires étrangères n'a pas attendu ce débat pour les connaître.

Je souhaite seulement que mon observation puisse servir aux négociations futures dans la modeste part qui est la sienne pour que le Gouvernement soit bien convaincu, non seulement que ceux qui regrettent l'état de choses actuel restent fermes sur la défense des intérêts de la France, mais aussi que ceux qui constatent, sans s'en réjouir, mais sans s'en indigner non plus, que les établissements français de l'Inde ne sont plus français, mais appartiennent déjà en fait à un autre Etat, sont aussi sérieusement décidés à prier le gouvernement indien, dont les principes d'action se disent humanitaires et dont l'intervention dans les affaires du monde est toujours marquée par un sentiment humanitaire, de respecter les intérêts de nos concitoyens avec un scrupule extrême.

Je présenterai aussi une observation qui n'est d'ailleurs que de pure forme car, si elle était de fond, tout le débat rebondirait et dépasserait sans doute la durée de la session.

Le Sénat — nous dit-on — aurait mauvaise grâce à considérer comme inférieure une décision émanant du suffrage indirect. Monsieur d'Argenlieu, je m'excuse de vous le dire : suffrage direct ou suffrage indirect, il n'y a pas de notion d'infériorité ou de supériorité. Il s'agit simplement de modes d'expression différents qui sont également valables ; mais, lorsque la loi implique que le suffrage est direct, il doit être direct et, lorsque la loi implique qu'il est indirect, il doit être indirect. On ne doit pas considérer qu'il y a une sorte de diminution de l'approbation si l'on passe du suffrage direct au suffrage indirect. Ceci est un point fondamental ; sinon, il serait aisé d'obtenir du Sénat son consentement chaque fois qu'on viole la loi, compte tenu du fait qu'il aurait le sentiment que c'est de sa décision que dépend finalement ce viol.

Je terminerai en disant ceci : il faut bien que le Gouvernement indien sache — comme cet autre dont je ne suis pas sûr en raison de l'extrême confusion qui règne sur cette terre d'Afrique du Nord, que M. le ministre des affaires étrangères connaisse les noms dans l'Algérie de demain — que le fait ne doit pas toujours l'emporter sur le principe. On le constate aujourd'hui. La France ne va pas partir en guerre pour reconquérir les Etablissements français de l'Inde ; elle n'en a pas l'intention d'autant qu'elle peut, encore une fois, tirer un grand profit, je le crois, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'un traité correctement appliqué mutuellement. Mais le fait ne peut l'emporter sur le principe sans que l'affirmation soit faite dans nos assemblées et renouvelée solennellement que le consentement donné par le Parlement à cette situation découlant de la force ne correspond pas dans notre esprit à la répudiation du droit. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Baumel.

M. Jacques Baumel. Madame le président, mesdames, messieurs, mon intervention sera très brève. Je veux dire immédiatement, au nom de mes amis et en mon nom personnel, que nous approuvons les conclusions de notre rapporteur et que nous voterons la ratification qui nous est demandée.

Nous la voterons d'abord parce que — il faut le rappeler encore — c'est une situation qui dure depuis huit ans. Il ne s'agit pas d'aboutir à la conclusion d'une négociation sur une question qui reste encore en suspens. *De facto*, d'une façon extrêmement nette, le Gouvernement indien gère et administre ces malheureux anciens établissements français. Il s'agit aujourd'hui de reconnaître une situation de fait et il faut regretter que la France présente ce projet de loi de ratification après tant de temps.

Par ailleurs, je vois parfaitement tous les inconvénients qui résulteraient d'un refus de cette ratification par le Parlement, mais je n'en vois pas les avantages. Les inconvénients sont très précis : la non-ratification remettrait en cause les avantages et la défense des intérêts que nos négociateurs ont pu obtenir dans le passé. Le refus de ratifier ce traité aurait comme conséquence pour notre Gouvernement de se trouver devant une situation telle que le Gouvernement indien, sans aucune contrepartie, s'emparerait purement et simplement de ces territoires et risquerait peut-être de ne pas respecter les engagements qu'il a pris.

Est-ce cela qu'on veut ? Certainement pas ! Nous voterons donc cette ratification, mais, après notre rapporteur et après mon prédécesseur, je ne cacherai pas la tristesse que nous ressentons, dans une pareille circonstance, de voir ces derniers vestiges

d'une épopée glorieuse quitter définitivement notre mouvance française. Il n'est pas un parlementaire français qui ne se sente ému du fait que, demain, les manuels scolaires n'évoqueront plus ces cinq petits établissements français qui faisaient le charme de nos études primaires et secondaires et qui maintenaient notre drapeau sur cette terre lointaine.

Mais il ne faut pas faire une politique avec des nostalgies et des rappels du passé. Il faut faire une politique en tenant compte des réalités. Il était évident qu'à partir du moment où l'Inde n'était plus l'Inde de Clive, il n'y aurait plus de place pour Lally-Tollendal ou Duplex. A partir du moment où l'Inde devenait une puissance souveraine, il était inévitable que, tôt ou tard, nous perdions ces derniers vestiges.

Cela dit, nous voterons ces accords non sans réticences et en ne cachant pas nos sentiments sur la procédure suivie précédemment.

Je ne veux pas, à mon tour, m'appesantir sur tout ce qui a été excellemment dit par M. le rapporteur et par mon collègue M. Mitterrand. Mais il est bien vrai que nous avons l'infini regret d'être placés dans une telle situation et de voir que nos partenaires n'ont pas respecté un des principes fondamentaux sur lesquels s'appuie notre politique et même notre droit.

En réalité, nous reconnaissons la situation de fait, mais ce n'est pas une situation de droit. Je souhaiterais que le Gouvernement et le Parlement, en approuvant ce qui nous est demandé, réaffirment leur fidélité aux positions de droit qui sont en permanence les nôtres et sur lesquelles nous n'acceptons aucune exception qui pourrait, demain, constituer un fâcheux précédent pour d'autres cas.

Il est également très fâcheux d'être amenés à ratifier un traité lorsqu'on vous dit qu'après la ratification on ouvrira une négociation. Nous sommes convaincus de la bonne volonté du gouvernement indien, nous le sommes encore plus de celle des négociateurs français d'obtenir le maximum après la ratification. Nous n'en doutons pas une seconde. Mais la situation n'est pas la même quand on discute avant ou quand on discute après, quand on va retrouver un partenaire qui a obtenu l'essentiel pour lui demander de rouvrir le dossier. C'est infiniment humain.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement et aux futurs négociateurs d'être très vigilants et de rappeler les promesses verbales qui nous ont été faites, non seulement pour obtenir ce qui a déjà été plus ou moins officieusement acquis, mais, à partir de cette ratification, pour construire une véritable politique d'avenir entre la France et l'Inde. Dans cette affaire, s'il y a des mesures de garanties à obtenir de la part de nos partenaires indiens, il y a aussi des mesures qui dépendent entièrement et uniquement de la France. Il s'agit de demander à nos partenaires la reconnaissance de tous ces droits évoqués tout à l'heure : droits d'établissement, droits acquis, droit pour les renonçants, droits d'enseignement, je n'y reviendrai pas. Nous sommes tous d'accord, à quelques exceptions près.

Mais une autre politique doit être dégagée à partir de la ratification de ce texte : que fera la France lorsque la situation aura été déblayée des principaux obstacles qui empêchaient une grande politique de contact et d'amitié avec la République indienne, ceux-ci étant, tout le monde s'en souvient : le problème algérien, la non-ratification du traité, la position neutraliste de la République indienne dans la politique mondiale ?

Les deux premiers obstacles sont tombés ou vont tomber. Quant au troisième, l'évolution de la situation avec la Chine et la transformation d'un certain nombre de problèmes d'Extrême-Orient font que l'Inde, tout en maintenant sa position de principe, incline beaucoup moins son balancier vers les positions orientales et essaye de faire la part égale entre l'Est et l'Ouest.

Donc, rien ne s'oppose à la construction d'une politique française avec l'Inde, politique qui devrait être marquée essentiellement par le développement de notre présence culturelle dans ce pays, où l'on attache tant de prix, tout au moins dans les mots et dans les idées, à la culture, et par le développement de relations économiques.

Sur le plan de la politique culturelle, il faut, bien sûr, à partir de ce traité, obtenir de nos partenaires indiens que Pondichéry reste une base de rayonnement français. Il faut, par conséquent, faire un effort spécial en faveur de l'institut qui a déjà donné de très bons résultats et en faveur du collège et des étudiants. Il faut, en particulier, essayer d'obtenir, puisque l'Inde s'est faite professeur de libéralisme et d'humanitarisme à travers le monde, que sur un point très précis elle permette à l'ordre des sœurs de Cluny de remplacer les religieuses françaises qui viennent à la fin de leur temps de mission et qui,

aujourd'hui, ne peuvent être relevées que par des religieuses irlandaises parlant anglais. C'est un point de détail, mais il compte dans l'ensemble.

Je crois, d'autre part, qu'il faut également obtenir des équivalences telles que les étudiants et les écoliers qui perdront un certain nombre d'années à travailler dans nos établissements puissent trouver tout de suite des débouchés normaux. Pourquoi Pondichéry a-t-il produit un certain nombre d'étudiants et de brevetés ? C'est parce qu'il y avait en Union indochinoise ou dans l'Union française des possibilités d'emplois pour nos élèves de Pondichéry. Aujourd'hui, ces débouchés sont taris et si la République indienne n'offre pas de débouchés ou si d'autres possibilités ne sont pas données à ces étudiants, tout naturellement ceux-ci désertent nos établissements et nos collègues.

Mais je crois qu'il ne s'agit pas seulement de fonder notre politique culturelle en Inde sur Pondichéry, car Pondichéry, je m'excuse de le dire, c'est le passé, un passé glorieux, peut-être, mais c'est le passé et on ne travaille pas avec un grand pays sur un passé ; on travaille pour l'avenir.

Il serait aussi absurde de fonder notre politique de présence en Inde à Pondichéry que d'imaginer, par exemple, les services culturels des Etats-Unis s'établissant dans une localité de Corse pour représenter leur effort culturel en France. Je dis ceci sans vouloir, bien sûr, porter atteinte aux possibilités de la Corse quant à son rayonnement culturel.

Ce n'est pas à Pondichéry, c'est-à-dire dans le fin fond de l'Inde, que l'essentiel de notre présence culturelle doit s'établir. Pondichéry, c'est une localité éloignée de tous les grands centres, loin de toutes les régions économiques et politiques de l'Inde ; c'est une bourgade, je m'excuse de le dire, du Sud de cet immense continent. Il faudra donc pour un certain nombre d'écoliers et d'étudiants voyager pendant des heures et des jours et franchir 500 à 800 kilomètres pour rejoindre finalement cet établissement français, sans même être sûrs que les brevets et les diplômes qu'ils obtiendront en fin d'études leur permettront d'obtenir un poste important dans l'Inde nouvelle.

A côté de ce que nous faisons à Pondichéry et que nous devons développer, nous devons multiplier notre présence dans les centres où naît l'Inde de demain, c'est-à-dire dans les grandes villes.

On me dira que l'Inde est un immense continent et qu'on ne peut pas être partout à la fois. C'est vrai. Choisissons donc quelques villes importantes : Delhi, Bombay, Calcutta où, dès maintenant, les élites de demain s'instruisent, où se créent les cadres de la future République indienne. Et là établissons des écoles, des lycées, des instituts culturels qui nous permettront d'être au contact de ces nouvelles générations qui montent.

Voilà ce que je voulais dire sur le plan culturel en Inde. D'autre part, faisons en sorte que notre effort culturel soit prolongé par notre effort économique. Il faut comprendre que la France doit participer activement au développement économique de l'Inde.

Elle doit le faire d'abord pour ses intérêts industriels, pour ses intérêts commerciaux. Elle doit le faire aussi parce que l'Inde est un des éléments essentiels de l'Asie du Sud-Est et que nous devons participer à l'espoir de maintenir cet immense continent, à côté du géant chinois, dans la voie qui est celle de la démocratie, celle de la liberté.

Un club a été créé dans le monde occidental pour soutenir l'Inde : c'est le club de Washington. La France doit y participer.

M. le ministre. Elle y participe !

M. Jacques Baumel. Elle doit encore y participer plus encore, comme elle a commencé à le faire parce qu'il est pour nous essentiel, que l'Inde, à côté du colosse chinois, poursuive, en accord avec les grandes puissances occidentales, son expérience économique et également son expérience politique.

Je terminerai très vite, en m'excusant d'élargir un peu le débat. Puisque aujourd'hui est un jour faste pour notre politique asiatique, puisqu'on a réussi, après de longs mois et même de longues années, à clarifier le problème laotien et à obtenir une solution d'ailleurs entièrement conforme à la politique traditionnelle de notre pays dans cette région du monde, qui montre à quel point nous avons eu raison il y a quelques années en nous séparant d'une certaine politique de nos alliés, je voudrais dire très rapidement, à l'occasion de cette discussion sur le traité relatif aux Etablissements français de l'Inde, qu'il faut que la France ait une politique asiatique.

Depuis les événements d'Indochine, depuis la conférence de Genève, on a eu un peu le sentiment dans l'opinion publique,

dans les cadres de la Nation, et même auprès des pouvoirs publics, que l'on a un peu oublié qu'il existait une Asie. Tout naturellement une priorité absolue doit être accordée aux problèmes d'Europe, au problème atlantique, et même, par delà ces problèmes, aux problèmes de l'Afrique noire et du Maghreb.

C'est là une excellente chose, mais il ne faudrait pas que ces problèmes en cachent d'autres tout au moins aussi importants pour l'avenir de notre monde. Je veux parler des problèmes de l'Asie.

En effet, toute politique de maintien de l'Afrique dans le monde libre serait inopérante si, à côté de ce qui existe déjà, c'est-à-dire à côté de ce bloc de 600 millions de Chinois qui a basculé de l'autre côté s'ajoutaient les 430 millions d'Indiens qui, d'ailleurs, ont des intérêts immenses et des représentations très importantes dans d'autres régions du monde. Je pense, en particulier, à toute la côte orientale de l'Afrique.

Je crois donc qu'il ne faut pas seulement avoir une politique africaine mais également une politique asiatique. Ce n'est pas le moment d'en parler aujourd'hui. J'espère qu'on aura l'occasion de le faire au cours de la prochaine session et peut-être même à l'occasion d'un débat spécial.

Cette politique doit s'appuyer sur trois môles essentielles.

Le premier, c'est l'Inde. Je viens d'en parler. Il est essentiel pour l'avenir, que l'Inde puisse poursuivre, à côté de la Chine, sa carrière démocratique.

Le second môle est la péninsule indochinoise où nous avons tant de souvenirs, tant d'intérêts et une présence à développer. Je signale, en particulier, l'appel — je ne sais pas s'il correspond à la réalité — que nous recevons de divers côtés sur la position de la culture française au Cambodge. J'ai lu il y a quelques jours dans des journaux cambodgiens un véritable S. O. S. sur la régression de la culture française au Cambodge. Ils demandaient à la France d'intensifier ses efforts.

Quand un pays, quand une presse étrangère demandent à la France d'intensifier ses efforts au lieu de se féliciter de la régression des idées françaises, j'estime que nous devons répondre à une telle demande.

Enfin, le troisième môle — et je serai très rapide sur ce point — c'est évidemment le Japon, car c'est la plus grande puissance industrielle de l'Asie. C'est aujourd'hui un bloc de 95 millions d'habitants qui, demain, sera de 100 millions.

Je m'excuse de sortir une seconde du sujet, mais il n'est pas possible que la France, qui veut avoir des intérêts mondiaux à défendre, néglige d'une telle façon le Japon et que notre commerce avec ce pays soit inférieur à celui que le Japon fait avec l'Allemagne, la Scandinavie ou la Suisse.

Donc, si pénible que soit, dans une certaine mesure, l'acceptation de cette situation de fait en Inde, que certains ont critiquée, que nous regrettons, mais contre laquelle nous ne pouvons rien, et si nécessaire que soit la ratification de ce traité qui nous est demandée, nous devons considérer que cet acte ne doit pas être un point d'arrêt, ne doit pas permettre de refermer définitivement le dossier de la politique française en Inde et en Asie, mais qu'il doit être, au contraire, un point de départ et témoigner de la possibilité pour la France de réadapter une nouvelle politique — compte tenu des réalités d'aujourd'hui — politique qui nous permette d'être présents aussi bien à Delhi, à Saigon, à Tokyo et à Bangkok que nous le sommes à Johannesburg, à Lagos et à Addis-Abeba. Il est en effet très important pour notre pays et pour le monde libre que nous exerçons une action culturelle, économique et, par delà cette action, une action politique, dans cette région dont l'avenir peut déterminer demain le destin de notre monde. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisie d'une motion, présentée par M. Jean Brajeux, tendant à opposer la question préalable à la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New Delhi le 28 mai 1956.

J'en donne lecture :

« En application de l'article 44, 3^e alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New Delhi le 28 mai 1956. »

La parole est à M. Brajeux.

M. Jean Brajeux. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conformément à notre règlement, j'ai l'honneur d'opposer la question préalable au projet de loi qui nous est soumis, ayant pour objet d'autoriser la ratification du traité signé en 1956 par lequel est reconnue la cession *de facto* réalisée en 1954 de nos établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon.

Trois siècles d'histoire commune, trois siècles d'influence française se sont trouvés abolis par une cession pure et simple, suivie d'un traité qui n'est, monsieur le ministre, ni votre œuvre, ni la nôtre. Quant à moi, je me refuse à donner le sacrement de confirmation à cet enfant d'un autre que vous avez repris dans vos bras. (*Sourires.*)

Je m'y refuse pour plusieurs raisons dont la première — qui serait, me semble-t-il, bien suffisante — est que l'article 27 de la Constitution de 1946 qui était alors en vigueur, prévoyait que « nulle cession de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ». La Constitution actuelle, dans son article 53, formule exactement la même prescription et je ne sache pas qu'aucune consultation ait jamais eu lieu car on ne doit pas baptiser de ce nom la comédie qui s'est déroulée le 29 octobre 1954 à Kijéour, où des élus locaux se sont prononcés pour le rattachement à l'Union indienne, sous la menace et sans aucune qualité.

D'autre part, le même article 27 de la Constitution de 1946 porte que les « traités relatifs à l'état des personnes, ainsi que ceux qui comportent cession de territoires ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi ».

En avoir mis en vigueur immédiatement les dispositions, comme c'est le cas, a donc été une violation flagrante de la Constitution puisque c'est six ans plus tard qu'on soumet au Parlement la loi autorisant la ratification.

Ainsi donc, au regard du droit français, ce transfert *de facto* a été effectué illégalement. Avons-nous le droit d'approuver un acte de ce genre surtout, et encore plus, lorsqu'il arrache à la France un morceau de son territoire ?

Certes, c'est d'un bien petit morceau qu'il est question puisque nos établissements comptaient 350.000 habitants, alors que l'Union indienne en compte 450 millions, et que c'est d'une superficie de quelque 500 kilomètres carrés qu'il s'agit contre les 3.900.000 kilomètres carrés de l'Inde.

Mais il y avait là un bloc national homogène et, si l'on s'entend devant nous qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que de quelques milliers de personnes, ceux qui veulent rester Français ne méritent-ils pas d'être défendus par la mère patrie quel que soit leur nombre et n'aura-t-il servi de rien que le territoire de Pondichéry se soit rallié le premier en 1940 au chef des Français libres ?

Cette cession est également contraire au droit international et le gouvernement indien, qui se fait si facilement le champion du droit, de la morale et de la non-violence a fait preuve là, comme plus récemment à Goa, de la contradiction la plus flagrante avec lui-même. C'est pourquoi, contraire au droit constitutionnel français, contraire au droit international, la ratification d'un acte semblable ne doit pas être autorisée.

Mais il faut être réaliste et je pense que la situation doit être examinée à la lumière des faits, sans que nous puissions le faire aujourd'hui de la manière dont nous aurions jugé au lendemain même de la signature du traité.

Le rapporteur de notre commission des affaires étrangères nous a dit lui-même que le traité de 1956 était imparfait et qu'il était indispensable d'obtenir des garanties et des améliorations. M. le ministre en est d'accord. En effet, un grand nombre de points de détail ont été alors laissés, volontairement ou non, dans l'ombre.

Notre rapporteur, tout à l'heure, les a indiqués et énumérés et je m'en voudrais de vous importuner en les rappelant encore. Je me bornerai seulement à dire que le temps passé a, hélas ! créé une situation irréversible, et qu'il n'est pas possible de revenir à la situation d'avant 1954. C'est pourquoi je demande que des négociations aient lieu avec le gouvernement de New Delhi pour obtenir les améliorations et garanties complémentaires indispensables ; après quoi seulement la ratification pourrait être autorisée, malgré le sentiment de chagrin, de regret et de tristesse que nous pourrions en éprouver.

Lorsqu'il s'agit de négocier il faut posséder une monnaie d'échange. La seule qui soit encore entre nos mains c'est justement la ratification. Ne l'abandonnons pas immédiatement, sinon, la souveraineté pleine et entière étant transmise *de jure* à l'Inde, qui l'obligera alors à causer avec nous par la suite si elle n'a plus ce désir ?

Et il est permis de se le demander lorsqu'on constate l'action engagée nettement pour faire reculer notre influence là-bas. C'est ainsi qu'il existe à Karikal et à Pondichéry deux établissements primaires, qui comptent près de 1.500 élèves et qui sont tenus par les sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny. Or, par une décision unilatérale, le gouvernement indien a interdit purement et simplement l'entrée en Inde de religieuses françaises. Si leurs effectifs, doivent être maintenus, ce sont donc des religieuses du même ordre, mais non françaises, qui viendront prendre la place, au grand détriment de notre langue, bien entendu.

Par exemple encore, le gouvernement indien n'envoie dans ces régions que des fonctionnaires venant du Nord de l'Inde, c'est-à-dire ne parlant ni la langue du pays, ni le français. Nous avons à Pondichéry un lycée qui connaissait un grand succès ; son importance diminue tous les ans, puisque le baccalauréat français n'est pas reconnu par l'Inde. Il existe également, dans la même ville, un collège médical qui comportait encore l'année dernière deux enseignants français : ils sont partis tous deux maintenant, ayant l'impression d'être complètement abandonnés. Ils sont naturellement remplacés par des médecins anglophones.

D'autre part, le Gouvernement indien s'était engagé à ce que le français restât la langue officielle de nos établissements tant que la population ne demanderait pas qu'il en fût autrement. Or, dès les premières années, la langue française fut pratiquement supprimée dans la correspondance officielle. Les bâtiments publics commencèrent très rapidement à porter des indications en anglais.

Nos ressortissants connaissent mieux que quiconque la manière de procéder du Gouvernement indien qui les administre depuis huit ans. Ce n'est pas sans raison qu'ils réclament des garanties avant toute ratification.

Certes, on a créé en 1955 un institut français à Pondichéry qui constitue un certain foyer culturel ; certes, l'Alliance française se dépense là-bas avec beaucoup de bonheur, comme elle le fait dans tant de pays étrangers et de cela, comme partout ailleurs, il faut lui rendre hommage.

Nous devons faire l'impossible pour que notre rayonnement, là-bas, ne soit pas diminué et pour que Pondichéry reste un centre d'influence française. Notre collègue Baumel a dit à ce sujet d'excellentes choses ; mais il s'agit aussi de laisser à nos ressortissants les libertés essentielles : droit au travail, droit de retour au pays natal, respect des cultes et des morts.

Vous n'y arriverez, monsieur le ministre, que si vous négociez pour que tous ceux qui, là-bas, sont pétris de notre culture et dans le cœur desquels brûle l'amour de la France, reçoivent enfin les garanties qui manquent dans le traité de 1956. Seulement, pour négocier, n'abattez pas vos cartes — ou plutôt, hélas ! votre carte — auparavant !

J'en ai terminé, mes chers collègues. Je vous remercie de votre bienveillante attention. Je me résume en quatre mots : négociations d'abord, ratification ensuite. C'est là la raison de ma question préalable. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Marius Moutet contre la motion.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, si vous adoptiez la motion préalable, je crois que vous commettriez une très lourde erreur politique. Nous avons proposé des motions préalables qui correspondaient à notre intime conviction — ce n'était pas un jeu parlementaire — qui, à notre avis, correspondaient à l'intérêt du pays. C'est parce que nous estimons défendre aujourd'hui l'intérêt du pays, de la paix et de la liberté des peuples, que nous vous demandons de vous prononcer contre la question préalable.

Il faut bien voir d'où nous venons. Naturellement, il y a un passé que vous considérez comme glorieux, la vieille rivalité de la marine française et de la marine britannique, les grands noms de notre histoire, un passé dans lequel il y aurait peut-être beaucoup à dire, au temps où la politique était pour ainsi dire uniquement entre les mains de ceux qu'on avait quelques raisons d'appeler à ce moment-là des colonialistes. Ce ne fut pas la page la plus glorieuse de l'histoire de l'Inde. Même si l'on a parfois appelé les comptoirs de l'Inde des « établissements de souvenir », une pudeur nationale m'empêche peut-être de rappeler certains abandons et de montrer que, dans certains cas, de grandes parties de ces territoires disparaissaient sans qu'on sache exactement ce qu'elles étaient devenues.

En 1946, j'ai eu l'occasion de me rendre dans l'Inde et de sonder moi-même les sentiments de la population.

A ce moment-là, la politique française était aussi libérale que possible. Dans la constitution de 1946, nous avions affirmé que notre politique à l'égard des territoires d'outre-mer sur lesquels s'étendait notre autorité devait les conduire à l'indépendance. Mais les comptoirs de l'Inde étaient compris dans cette disposition reproduite d'ailleurs, je crois, dans la Constitution de 1958 qui a au moins trouvé quelque chose de bon dans le passé de la IV^e République.

A mon arrivée en Inde, j'ai été reçu par un fonctionnaire qui a fait ensuite une longue carrière, je veux parler de M. Fouchet qui était à ce moment-là consul général à Calcutta. J'ai vu là-bas les assemblées que nous avions créées précisément pour apprendre ce qu'était la vie politique, ces assemblées territoriales dotées d'une large autonomie d'administration et qui pouvaient envoyer un certain nombre de leurs représentants dans nos assemblées parlementaires pour y éduquer les élites. J'ai eu le sentiment que si nous avions développé, dans certains de ces comptoirs, l'idée d'une administration autonome, la masse de la population restait avec l'Inde. Mais nous étions en 1946, au début de 1947.

Que penser alors de ce qui pourrait en advenir ? Lorsque le 15 août 1947, lançant le processus général de la décolonisation, la Grande-Bretagne renonçait à toute autorité politique sur l'Inde, dans ce pays de centaines de millions d'habitants, allions-nous continuer à garder notre autorité, à espérer même la garder sur 300.000 habitants des comptoirs ? Était-ce une possibilité à envisager ? Dès ce moment, je ne l'ai pas eue. Très bien reçu d'ailleurs par les assemblées locales, j'ai aussitôt compris que leurs aspirations à l'indépendance étaient incontestables.

En 1948, lorsque mon successeur M. Coste-Floret pensait qu'on devait demander l'avis des populations, on a alors procédé à un commencement de référendum. Cela a été Chandernagor. J'ai eu le triste honneur d'en rapporter les résultats dans cette assemblée même. Je ne veux pas les rappeler aujourd'hui. Ils suffisaient pour nous assurer qu'aucun plébiscite ne pourrait donner un résultat plus brillant que celui que nous avions obtenu à Chandernagor.

Le plébiscite, par conséquent, pouvait bien rentrer dans les principes ; mais il s'agit de savoir si maintenant la mesure qu'on nous demande de prendre est une liberté qui va contre le gré des populations alors que je croyais, à mon sens, qu'il y avait une fraction de la population, tout de même importante, qui chercherait, malgré la politique si libérale de la France, à continuer à s'y rattacher. Pour ma part, je ne le crois pas. Bien que je préfère que l'on demande aux populations de se prononcer par l'autodétermination que nous avons accordée à des pays comprenant une grande masse de population française responsable de la prospérité et du développement du pays, j'estime que même si l'on demande l'avis des populations, je suis sûr que nous irions dans le sens de leur volonté en reconnaissant aujourd'hui un état de fait que nous avons consacré.

Quel est donc cet état de fait ? C'est celui d'octobre 1954. Mais avant 1954, il y a eu la guerre froide. Là aussi, ne l'oublions pas, ces comptoirs n'ont pu vivre que parce qu'ils pénétraient dans ce vaste hinterland qu'était l'Inde.

Le jour où Karikal ou Pondichéry ont été entourés de fil de fer barbelés, il y a eu à la fois des conflits internes et des conflits externes. Il a bien fallu chercher autre chose. On est arrivé à cette situation invraisemblable qui consistait à tout abandonner du point de vue de l'administration à l'autorité indienne, en gardant en même temps une souveraineté théorique.

C'est pour conserver cette souveraineté théorique que l'on nous demande aujourd'hui de voter la question préalable. Me rappelant le mot d'un de mes collègues en ce qui concerne des pays qui, en Allemagne, sont situés de l'autre côté de l'Oder et de la Neisse : « Il n'y a plus là-bas que les cailloux qui sont allemands », je veux reconnaître que, dans l'Inde, il y a tout de même autre chose. Il reste des populations très profondément attachées à la France. Ne seraient-elles que 10.000 ou 15.000, ce sont 10.000 ou 15.000 personnes dont nous devons défendre les droits et les intérêts.

Il y a aussi un certain nombre de traditions et de conditions d'existence qui ont créé des droits acquis. On y a appliqué le Code Napoléon. Il y a eu des tribunaux français ; il y a encore des instances qui s'y poursuivent. Il y a aussi des traditions culturelles qui ont leur grande valeur à mon avis du point de vue du rôle que notre pays peut jouer dans le monde, traditions culturelles qui nous ont peut-être, à un moment donné, inspiré l'idée d'envoyer là-bas comme ambassadeur M. Daniel Lévi, à la nomination duquel je n'ai pas été tout à fait étranger, parce qu'il était le fils de ce grand pro-

fesseur au Collège de France qui, pendant des années et des années, a consacré sa vie à l'intérêt qu'il portait aux civilisations de l'Inde et à sa langue. Grâce aux travaux de l'école française d'Extrême-Orient, nous pouvons constater qu'à l'histoire de ce pays et à leurs propres traditions culturelles, la France n'est pas restée étrangère. Elle a fait œuvre de vulgarisation parmi les populations elles-mêmes. Nous y avons porté non pas un sordide intérêt matériel, mais aussi un intérêt à la fois de libération dans les institutions et de libération dans les intelligences, par l'étude des cultures de chacune de ces populations.

Voilà ce que l'Inde représente pour nous aujourd'hui. Alors, allons-nous hésiter ? Je me rappelle les sénateurs romains qui, dans les plis de leur toge, portaient ou la paix ou la guerre. Ce serait peut-être aujourd'hui, si nous ne ratifions pas, la guerre froide.

Néanmoins, il y a eu les incidents de Goa. Vous vous les rappelez peut-être aussi. La situation y était sans doute différente. Il y a d'autres problèmes qui font que nous prendrions une position peut-être assez isolée sur une question de référendum, qui a donné lieu à un précédent dans un pays où elle se pose gravement, devant l'Organisation des Nations Unies pour le problème du Cachemire. Vous savez que le Cachemire étant rattaché à l'Inde, il y a, de l'autre côté, le Pakistan qui le revendique au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et que s'il y a une position à prendre à propos de ce plébiscite que certains voudraient faire proclamer, en la circonstance, il s'agirait d'une position que nous aurions à prendre dans un conflit que nous pouvons peut-être trancher à l'O. N. U., mais peut-être pas uniquement dans notre Assemblée.

Voilà donc la situation dans laquelle nous sommes, après 1954, alors que le Gouvernement a dit : « Mais cette situation est invraisemblable. Nous avons un droit théorique mais nous n'avons plus aucune autorité pratique ; alors, il vaut mieux traiter ».

On a traité en 1956 et on vous demande maintenant, en 1962, de ratifier ce traité. Je pense que ce n'est pas pour revenir à la situation antérieure à 1954 qui était fâcheuse et qu'aujourd'hui ce qu'il faut entre le Gouvernement français et le Gouvernement de New Delhi, ce sont des relations cordiales. Cet immense empire se développe chaque jour. Nous ne sommes pas étrangers à ce développement puisque nous sommes membres de l'organisation internationale qui a précisément pour but de l'aider dans son développement. Comme président de la commission de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe chargée justement de l'aide aux pays en voie de développement, je puis vous assurer que nous nous tournons du côté de l'Inde pour savoir comment nous pourrions aider cette population à vivre puisqu'une grande partie de cette population meurt de faim, hélas ! parce qu'elle n'a pas eu les moyens de se développer.

Que ce soit l'assistance technique, que ce soit les institutions que nous pouvons créer, si on nous suivait et si on suivait également les décisions ou les études qui ont été faites par l'organisation de la culture, de l'agriculture et de la nourriture de l'assemblée de l'O. N. U., évidemment nous arriverions à aider le peuple indien à sortir pour une grande partie de sa situation misérable. C'est un rôle que nous pouvons jouer et dans lequel nous pouvons l'aider.

De même, tout à l'heure, nos collègues avaient raison d'insister sur ce problème de la culture dans l'Inde où nous avons des institutions, des collèges et, depuis 1955, un institut français d'enseignement supérieur, ce qui lie, si je puis dire, l'intelligence française à l'intelligence indienne, laquelle compte, vous le savez, à la fois de grands philosophes, de grands poètes et de grands écrivains.

Il faut envisager autre chose que la lutte pour conserver une autorité purement théorique sur un pays et sur une population qui ne sont ni notre pays ni notre population. Obtenons du Gouvernement que les promesses faites soient tenues, que la commission mixte prévue par l'article 29 du Traité puisse travailler. Soyons assurés que le Gouvernement, comme on le disait tout à l'heure, se montre suffisamment énergique pour obtenir le maintien des institutions culturelles existantes et le respect des droits de tous ceux qui, ayant vécu avec la France, veulent rester dans une certaine mesure dans l'orbite intellectuelle ou même dans la nationalité française.

Songeons que nous pourrions éventuellement trouver mieux au point de vue économique, que ce régime de l'union douanière qui a causé tant de dommages à une ville que j'ai longtemps représentée au Parlement — la ville de Lyon — du fait des réclamations que, lors de toutes les discussions budgétaires, présentait le député de la Croix-Rousse, au sujet des fournitures

de panetilles. Cela n'avait l'air de rien, mais c'était la source d'un grand conflit avec l'Inde. On parlait de contrebande de sa part et pour cette raison, on prétendait disposer une sorte de fil de fer barbelé autour de ce pays.

Les représentants de quelques intérêts privés nous demandaient de faire de Pondichéry un port franc. Grande illusion encore ! On ne fait jamais que la politique de ses moyens et quand, en 1946, après avoir examiné la situation sur place, j'ai envoyé un inspecteur général des colonies, M. Tézénas du Montcel, un homme très éminent, celui-ci est revenu en nous proposant cette alternative.

Où la solution de force, mais alors où allez-vous la chercher ? Vous revenez d'Indochine où la guerre vient de commencer. Nous n'avons pas le droit de disposer dans l'Inde d'autre chose que d'une police pour y faire régner l'ordre intérieur. Pas question de faire venir la troupe, car vous le feriez en violation de vos engagements antérieurs.

Où alors courez votre chance avec un plébiscite, mais dans ce cas, me disait M. Tézénas du Montcel, vous recueillerez tout au plus 10 p. 100 des suffrages de la population. Nous étions alors en 1946, c'est-à-dire avant août 1947.

Dès ce moment, j'ai pensé qu'il convenait de s'acheminer vers la libération totale. Le Gouvernement de 1956 l'a compris en mettant fin à une situation absurde et il a eu raison.

Nous sommes maintenant en 1962. Il est temps de ratifier ces accords pour que l'Inde et le Gouvernement de New Delhi comprennent bien que ce n'est pas parce qu'on a eu recours contre nous à des moyens de contrainte que nous cédon, mais parce que cela correspond à notre pensée profonde, que dans un pays aussi vaste nous n'avons pas le droit de maintenir en dehors une partie de la population qui veut être comprise dans le vaste ensemble de l'Inde.

Ce n'est pas seulement un acte de liberté et de libération que nous accomplissons ; c'est un accord de fraternité que nous réglons avec l'Inde qui peut bien en tenir compte pour le respect des intérêts légitimes que nous avons encore à défendre.

C'est pourquoi vous n'hésitez pas, mes chers collègues, à repousser la question préalable.

Vous considérez que la véritable grandeur de notre pays sera de pratiquer partout et toujours dans le monde cette politique de liberté qui a toujours fait notre grande force, cette politique d'amitié et d'alliance avec les peuples qui ont, pour la plus grande partie, la même mentalité et les mêmes conceptions que les nôtres. C'est, je crois, la situation qui existe actuellement entre le Gouvernement de New Delhi et la France.

Vous ne ferez pas à ce gouvernement l'injure de ne pas vouloir examiner maintenant le traité de 1956 qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Jean Brajeux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Brajeux.

M. Jean Brajeux. A l'Assemblée nationale, vous avez indiqué, monsieur le ministre, qu'il restait encore à régler quatre problèmes parmi les plus importants : la réglementation fiscale, le statut des renonçants, l'établissement de nos compatriotes et les questions judiciaires.

J'y ajouterai le problème de l'option et du délai de six mois accordé à dater de la ratification du traité, délai qui devrait normalement courir à partir de maintenant.

Si vous pouviez me donner à ce sujet des précisions, des apaisements, voire des certitudes, je retirerais ma question préalable.

M. le ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. Madame le président, avec votre permission, je voudrais répondre en quelques mots aux questions qui ont été posées par M. Brajeux, à l'occasion de sa question préalable.

J'ai apporté tout à l'heure, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, où le même débat s'était institué sur le problème posé par M. Brajeux, un certain nombre de précisions sur ce que je croyais possible de faire avec le Gouvernement de l'Inde, après la ratification du traité, pour essayer d'obtenir des modalités d'application plus satisfaisantes pour nos intérêts et pour ceux de nos compatriotes.

J'ai évoqué, en effet, les quatre points rappelés à l'instant par M. Brajeux, c'est-à-dire les modalités d'établissement en faveur de nos compatriotes qui demeurent citoyens français, les questions judiciaires, les questions fiscales et le statut des renonçants.

J'ai déjà indiqué tout à l'heure — je l'avais précédemment dit devant l'Assemblée nationale — que ce n'est pas là une liste exhaustive et que d'autres questions peuvent être posées.

A l'Assemblée nationale, on avait évoqué un certain nombre de problèmes d'ordre culturel ; en particulier, la question de l'équivalence des diplômes avait beaucoup préoccupé le rapporteur de la commission des affaires étrangères. On m'avait également interrogé au sujet du droit de propriété des Français dans les établissements.

M. d'Argenlieu, tout à l'heure, au nom de la commission des affaires étrangères, a posé la question du moment à partir duquel courra le délai de six mois prévu pour l'option de nationalité. Je puis sans difficulté donner l'assurance au Sénat qu'aux termes du traité le délai de six mois courra à compter de la mise en vigueur de ce traité, c'est-à-dire du jour de l'échange des instruments de ratification. Sur ce point, vous pouvez avoir tous apaisements.

Ce que je tiens à répéter, c'est que la liste des questions que j'ai mentionnées n'est pas limitative. En fait, une série de questions pratiques se posent.

On a parlé à plusieurs reprises, à la tribune, d'une congrégation religieuse qui a du mal à recruter des religieuses françaises et qui doit faire appel à des religieuses de langue anglaise. C'est le type de question dont il est possible de parler avec le Gouvernement de l'Inde.

Si le Sénat veut bien donner son accord au projet de loi qui lui est soumis aujourd'hui, si nous pouvons ensuite échanger les instruments de ratification avec le Gouvernement de l'Inde, je crois vraiment que nous pourrions, dans de bonnes conditions, reprendre la négociation avec ce Gouvernement et essayer de régler les questions que j'ai mentionnées, celles qui ont été évoquées lors de cette discussion au Sénat et peut-être d'autres encore qui pourraient se poser et pour lesquelles je me tiens naturellement à la disposition de tous les sénateurs qui voudraient m'en parler. Je crois donc qu'on pourrait aborder cette négociation dans des conditions favorables, et notamment trouver du côté indien de bonnes dispositions, ainsi que nous en avons reçu l'assurance officielle, il n'y a pas tellement longtemps, du Gouvernement de New Delhi, comme je l'ai déjà souligné tout à l'heure à la tribune.

Mme le président. Monsieur Brajeux, maintenez-vous votre question préalable ?

M. Jean Brajeux. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces apaisements. Ils ne sont évidemment pas aussi précis ni aussi affirmatifs que je l'aurais souhaité. Néanmoins, compte tenu de ce que vous venez de dire, je retire ma question préalable.

Mme le président. La question préalable est donc retirée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, signé à New Delhi le 28 mai 1956, faisant suite à l'accord franco-indien du 21 octobre 1954.

« Le texte de ce traité et de cet accord est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 43) :

Nombre des votants	173
Nombre des suffrages exprimés	158
Majorité absolue des suffrages exprimés	80
Pour l'adoption	145
Contre	13

Le Sénat a adopté.

— 9 —

DROIT A REVISION DES VICTIMES DE LA SILICOSE ET DE L'ASBESTOSE

Adoption d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945. [N°s 225 et 276 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, la loi du 19 janvier 1957 a harmonisé et uniformisé les conditions de revision des pensions des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles, de ceux que l'on appelait l'« avant-loi » et les bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946.

Cette harmonisation n'a cependant pas été réalisée sur un point précis : la date d'effet de la nouvelle fixation des réparations.

La loi du 30 octobre 1946 retient, en effet, comme point de départ, soit le lendemain du décès, soit la date de la première constatation médicale de l'aggravation tandis que la loi du 19 janvier 1957, dans son article 3, indique que la revision de la pension en cas d'aggravation ou en cas de mort prend effet à la date de la prochaine échéance de la pension servie par la caisse nationale d'assurance sur la vie.

En adoptant la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale, la date d'effet de la revision de la pension sera, quelle que soit la législation de référence, celle du lendemain du décès ou celle de la première constatation médicale de l'aggravation par le médecin traitant, sous réserve de l'avis du médecin agréé en matière de pneumoconioses.

Votre commission des affaires sociales vous propose néanmoins une modification au texte voté par l'Assemblée nationale. L'article unique qui nous est soumis stipule, en effet, que la date d'effet ne peut être antérieure à celle de la promulgation de la loi soumise à notre examen.

Votre commission, à l'unanimité, a estimé qu'il convenait de supprimer le hiatus constaté entre les deux textes de loi précités. A compter du 10 janvier 1957, ceux qu'on appelle les « avant-loi » ont été traités dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946, sauf en ce qui concerne la date d'effet de la revision de la pension.

Il s'agit donc de combler, sur un point précis et sur un plan très limité, une lacune de la loi du 10 janvier 1957 et non d'admettre de nouvelles catégories au bénéfice de la législation de protection contre la silicose et l'asbestose.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales du Sénat a cru devoir vous proposer en plus de la modification de l'intitulé un amendement tendant à retenir le 10 janvier 1957 comme date d'effet de la présente loi, ce qui n'aura d'autre effet pour les bénéficiaires que d'ouvrir droit à un rappel d'arrérages pour les quelques mois, compris entre la date du décès ou de la première constatation médicale et celle de la première échéance postérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements, le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Emile Vanrullen. De temps en temps, lorsqu'on parle de la silicose et des pensions accordées aux silicotiques, on rend dans chaque assemblée un hommage justifié au travail pénible et dangereux accompli par les ouvriers mineurs. On conçoit mal que, dans ces conditions, on chicane sur les droits des anciens silicosés, de tous ceux qu'on a appelés à juste titre, dans la loi les « avant-loi ».

En effet, le projet qui nous est soumis comporte simplement un avantage pour ces « avant-loi », à savoir qu'ils bénéficient de la pension au jour du décès ou au jour de la première constatation et non pas au jour du versement de l'avantage par la caisse des dépôts et consignations.

Cela joue, M. le rapporteur l'a souligné à juste titre, sur une période de quelques semaines ou de quelques mois au maximum et, par conséquent, ne saurait en aucune façon mettre en péril les finances gouvernementales ; il serait paradoxal qu'au moment où l'on dépense des milliards de nouveaux francs pour la force de dissuasion, on chicane pour quelques centaines de milliers de nouveaux francs pour venir au secours de ceux que l'on a appelés les bâtisseurs de la France, de ceux à qui on faisait appel au lendemain de la Libération pour redresser notre économie parce qu'à ce moment nous avons absolument besoin de charbon.

J'espère que nous ne verrons pas le Gouvernement s'opposer à l'adoption d'une mesure qui ne serait qu'une mesure de simple équité, car elle ferait disparaître une injustice et une disproportion dans les droits d'un silicosé selon qu'il aura été atteint de la silicose à telle ou telle date. Le Gouvernement s'honorerait en faisant preuve dans ce domaine d'un peu d'humanité et de justice. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Madame le président, messieurs les sénateurs, je ne reviendrai pas sur le fond même de la proposition de loi qui a été votée par l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des affaires sociales vous ayant dit, et fort bien dit, l'essentiel de son contenu.

En ce qui concerne l'amendement adopté par votre commission des affaires sociales, je suis, je ne vous le cache pas, en tant que ministre du travail, fort embarrassé. Je devrais à l'évidence, lui opposer l'article 40 de la Constitution, puisque, aussi bien quel qu'en soit le montant, il s'agit incontestablement d'une aggravation des charges publiques.

En même temps, je m'associe à l'hommage rendu par M. Vanrullen à tous ceux qui ont œuvré pour le renouveau de la France après la Libération et qui ont malheureusement contracté une de ces deux très graves maladies.

Il m'est impossible de chiffrer ce soir le montant de cette aggravation des charges publiques. Je dois donc faire toutes réserves et attirer l'attention de votre Assemblée sur le fait que le vote de l'amendement proposé entraînerait une navette, si bien que ce texte ne pourrait être examiné de nouveau par l'Assemblée nationale avant trois mois environ. Pendant ce temps, le montant de cette aggravation des charges publiques pourra être chiffré et il est fort probable que le Gouvernement sera alors amené à opposer l'article 40. Que se passera-t-il ?

M. Bernard Chochoy. C'est très important !

M. le ministre du travail. Nous aurons perdu trois mois ! Au contraire, si le Sénat votait la proposition de loi telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, elle entrerait immédiatement en application, ce qui permettrait de faire face aussitôt à des situations très pénibles.

Je ne puis donc qu'attirer à nouveau l'attention du Sénat sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'il adoptât sans autre modification le texte voté par l'Assemblée nationale. Sous les réserves que je viens d'exposer, je m'en remets à la sagesse du Sénat. (Applaudissements au centre droit.)

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier, en mon nom personnel et au nom de la commission des affaires sociales, de la compréhension dont vous venez de faire preuve. Malgré le risque que vous venez de signaler, je vois que nous pourrions employer utilement le délai qui nous est consenti à lever l'obstruction des dernières forteresses de la résistance. (Sourires.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — La date d'effet de la nouvelle fixation des réparations, décidée par application des dispositions de la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 est, soit celle de la première constatation médicale de l'aggravation par le médecin traitant sous réserve de l'avis du médecin agréé en matière de pneumoconioses, soit le lendemain du décès dû à la maladie professionnelle, sans que cette date puisse être antérieure à celle de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... sans que cette date puisse être antérieure à celle de la promulgation de la loi susvisée ».

M. le rapporteur vient de développer l'économie de cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

Mme le président. Par amendement n° 2, M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la revision du droit à réparation ouvert aux victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit par l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

— 10 —

MOTION D'ORDRE

Mme le président. Il y a lieu pour le Sénat de renvoyer sa séance...

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission. Madame le président, je voudrais me permettre de poser une question au nom de la commission des affaires sociales à M. le ministre du travail. La commission des affaires sociales doit présenter devant le Sénat le projet de loi relatif aux pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Or, ce projet de loi n'est pas encore discuté par l'Assemblée nationale. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, il ne le sera qu'à vingt-trois heures quarante-cinq, si bien que nous ne voyons pas comment matériellement il nous sera possible de présenter ce rapport ce soir. Aussi je voudrais me permettre de demander à M. le ministre du travail si, au nom du Gouvernement, il ne pourrait pas proposer que ce texte vienne en discussion au début d'une séance pendant la session spéciale qui va s'ouvrir. Ce sera un texte très court et le Gouvernement doit avoir le pouvoir de le proposer. En tout cas, en ce qui nous concerne, il nous sera matériellement impossible de le présenter ce soir, s'il nous est transmis à vingt-trois heures quarante-cinq.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Madame le président, je ne suis pas maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et je suis à la disposition de cette dernière, comme je suis à celle du Sénat. Effectivement, d'après ce qui vient de m'être dit, l'Assemblée nationale ne pourra, je crois, examiner ce projet qu'à partir de vingt-trois heures.

Mme le président. Ce n'est pas une certitude, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. En tout cas, aussitôt après le vote par l'Assemblée nationale, je serai à la disposition du Sénat, mais je ne sais pas dans quel délai ce texte pourra parvenir ici. Je peux proposer au Sénat, si ce texte ne peut pas être examiné pendant la session actuelle, de demander au Gouvernement de l'inscrire pendant la session extraordinaire ; mais, je ne puis prendre aucun engagement à cet égard et je crains que l'ordre du jour de cette session ne soit déjà très chargé.

Mme le président. D'après les précisions qui parviennent de l'Assemblée nationale à la présidence du Sénat, il est possible que ce texte vienne en discussion avant vingt-trois heures.

De toute façon, d'autres textes, en navette, doivent également être appelés ce soir.

M. le ministre du travail. Si une séance doit avoir lieu, je suis à votre disposition.

Mme le président. Il y a lieu pour le Sénat de renvoyer sa séance à vingt-deux heures pour l'examen éventuel de textes en navette, notamment le projet de loi concernant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le projet de loi concernant les servitudes pour l'établissement de canalisations publiques, ainsi peut-être que le texte concernant les élections de la sécurité sociale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly. Si j'ai bien compris, le fait que le Gouvernement ait posé la question de confiance sur le collectif à l'Assemblée nationale prolonge notre session ordinaire de vingt-quatre heures au moins ou de quarante-huit heures s'il y a motion de censure. Dans ces conditions, il serait facile de discuter demain du texte en question, sans aller jusqu'à prévoir sa discussion pendant la session extraordinaire. Peut-être est-ce là une mauvaise interprétation du règlement ?

Mme le président. D'après l'article 51 de la Constitution, « la clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49 », mais cela ne concerne pas le Sénat.

M. Etienne Dailly. En tout état de cause, il faut donc avoir fini ce soir de discuter, en ce qui nous concerne, tous les sujets qui ne seraient point le collectif, pour lequel a été invoqué l'article 49. Je vous prie de m'excuser de mon intervention.

Mme le président. C'est bien cela.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures trente minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (N°s 88, 154 [1959-1960], 191, 216 [1960-1961].)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 305, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la légis-

lation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiant la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956, instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux et rétablissant l'article 1751 du code civil.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 308, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou d'allocation familiales du régime général.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 310, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à instituer un fonds sanitaire routier (F. S. R.) destiné à créer, à développer et à moderniser les équipements techniques et hospitaliers propres à perfectionner l'organisation des secours et des soins aux victimes des accidents corporels de la route.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (n° 88 et 154 [1959-1960] et n° 191 et 216 [1960-1961].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 306 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Dutoit un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi : De MM. Francis Dassaud, Gabriel Montpied, Michel Champleboux, André Meric et les membres du groupe socialiste et apparenté, relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province (n° 200 [1961-1962].)

De MM. Camille Vallin, Jean Bardol, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 (n° 214 [1960-1961].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiant la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, et rétablissant l'article 1751 du code civil.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lagrange un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou d'allocation familiales du régime général. (n° 310 [1961-1962].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 311 et distribué.

— 14 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 23 juillet 1962,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement, ce matin à onze heures cinquante, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale, a engagé sa responsabilité pour l'adoption en un seul vote des articles 45 et 46 et de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1962 dans la rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, modifié par les amendements votés par elle en deuxième lecture.

« La clôture de la deuxième session ordinaire de 1961-1962 sera, en conséquence et conformément à l'article 51 de la Constitution, retardée au minimum jusqu'à onze heures cinquante minutes demain mardi pour permettre l'application des dispositions de l'article 49.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

Je dirai tout à l'heure qu'en ce qui concerne le Sénat, l'article 49 ne s'appliquant pas à lui, nous avons jusqu'à minuit pour délibérer.

— 15 —

CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. A la demande du Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution, le Sénat va être appelé à procéder à la discussion, en troisième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Golvan, au nom de M. Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Victor Golvan, au nom de M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, je dois d'abord excuser mon collègue M. Yvon, qui, n'ayant pu assister ni à la réunion de la commission des affaires économiques, ni à la séance de ce soir, m'a demandé de bien vouloir le remplacer.

Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au code disciplinaire et pénal de la marine marchande fait référence, dans un certain nombre de ses articles, à l'Algérie.

En raison de l'accession de ce pays à l'indépendance, il est apparu indispensable de supprimer, chaque fois qu'ils figurent dans le texte, les mots : « Algérie et départements algériens ».

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au 1^o de l'article premier de la loi du 17 décembre 1926 les mots : « en France ou en Algérie » sont remplacés par les mots : « en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 21.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la même loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions visant les ports métropolitains s'appliquent également à un port d'un département d'outre-mer dans les cas où le navire en cause sera immatriculé dans l'un de ces départements. » — (Adopté.)

Les articles 3 à 6 ne font pas l'objet de la troisième lecture.

« Art. 7. — A l'alinéa premier de l'article 30 de la même loi :

« Remplacer :

« ... hors de France, de l'Algérie, du Maroc, de l'Indochine et des Antilles... »,

« Par :

« ... hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer... ».

« Au même alinéa :

« Remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle »,

« Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale... ».

« Au troisième alinéa du même article, ajouter à la fin de la première phrase :

« Celle-ci étant subie, s'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans dans les conditions prévues à l'article 28, alinéa 2 ».

« A la fin dudit troisième alinéa, ajouter :

« S'il s'agit d'un mineur de treize ans, il ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, sauf le cas de crime ; le mineur de dix-huit ans doit être séparé de tous autres détenus ». — (Adopté.)

L'article 8 ne fait pas l'objet de la troisième lecture.

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 33 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Au lieu de :

« En France, en Algérie, au Maroc, en Indochine et aux Antilles... »,

« Mettre :

« En France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer... ».

« Au même alinéa :

« Remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle... »,

« Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale... ».

« Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par les suivants :

« Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige à l'intéressé une peine disciplinaire.

« Si les faits incriminés constituent une contravention de police, prévue à l'article 36, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République qui transmet le procès-verbal à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent. S'il s'agit d'une contravention prévue à l'article 36 bis, il saisit : en France métropolitaine le président du tribunal maritime commercial, dans les départements d'outre-mer, le procureur de la République.

« Dans le cas de contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 400 nouveaux francs commises par des mineurs de dix-huit ans,

il est procédé conformément aux dispositions du 2^o du dernier alinéa du présent article.

« Si les faits incriminés constituent un crime ou un délit, l'administrateur de l'inscription maritime saisit :

« 1^o Si le délinquant est âgé de dix-huit ans ou plus, le procureur de la République pour les infractions prévues à l'article 36, ou le président du tribunal maritime commercial pour celles prévues à l'article 36 bis. Toutefois, dans les départements d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République dans tous les cas ;

« 2^o Si le délinquant est âgé de moins de dix-huit ans à l'époque de l'infraction : le procureur de la République près le tribunal pour enfants de la résidence du mineur ou de sa famille. Le mineur est conduit devant ce magistrat aux frais de l'Etat et à la diligence de l'administrateur de l'inscription maritime. » — (Adopté.)

L'article 10 ne fait pas l'objet de la troisième lecture.

« Art. 11. — L'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévue à l'article 34 a été commis hors de la France métropolitaine, ou des départements d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, adresse le dossier de l'affaire, sous pli fermé et scellé, au ministre chargé de la marine marchande qui saisit la juridiction visée à l'alinéa 2 de l'article 37 ».

« L'alinéa 3 du même article est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit soit le procureur de la République, soit le président du tribunal maritime commercial, dans les conditions prévues à l'article 33. » — (Adopté.)

L'article 12 ne fait pas l'objet de la troisième lecture.

« Art. 13. — L'article 36 bis de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les contraventions ou délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 54 à 57, 59, 62 à 67, 80 à 85, 87 et 87 bis sont, en France métropolitaine, de la connaissance des tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre IV de la présente loi.

« Dans les départements d'outre-mer, ils sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 36 leur sont alors applicables.

« Toutefois, les mineurs de dix-huit ans sont déférés aux juridictions pour enfants, conformément aux dispositions de l'article 33 (2^o). » — (Adopté.)

Les articles 14 à 17 ne font pas l'objet de la troisième lecture.

« Art. 18. — L'article 63 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Au troisième alinéa :

Remplacer :

« ... rade ou mouillage de France ou d'Algérie... »,

Par :

« ... rade ou mouillage de la France métropolitaine ou d'un département d'outre-mer ». — (Adopté.)

Les articles 19 et 20 ne font pas l'objet de la troisième lecture.

« Art. 21. — L'article 89 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartier de France métropolitaine désignés par décret. Le décret institutif fixe la circonscription de juridiction du tribunal ». — (Adopté.)

Les articles 22 à 25 ne font pas l'objet de la troisième lecture. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE OU D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU REGIME GENERAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales du régime général.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, je compte évidemment sur votre indulgence puisque le texte vient d'être voté à l'Assemblée nationale et que je n'ai pas eu le temps de préparer un rapport écrit, ni même oral. Je vais aussi rapidement que possible essayer de faire le point en ce qui concerne ce projet de loi, qui est relatif aux pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales du régime général.

J'avais, le 12 octobre 1961, posé une question écrite au ministre du travail pour lui demander quelles étaient les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le renouvellement des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale. La réponse qui m'a été faite était très précise et elle situe bien le problème. Je me permets de vous en donner connaissance :

« Les dernières élections des administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales ont eu lieu le 17 novembre 1955. La durée du mandat des administrateurs étant de cinq ans, de nouvelles élections auraient dû avoir lieu, comme le rappelle d'ailleurs l'honorable parlementaire, en novembre 1960. Toutefois, l'article L. 117 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de circonstances faisant obstacle au renouvellement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale avant la date d'expiration du mandat des administrateurs, les membres de ces conseils en fonction à cette date continuent, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils d'administration et pendant un délai ne pouvant excéder six mois, à assumer la gestion et le fonctionnement des organismes.

« Le décret n° 6933 du 6 septembre 1960, pris en application des dispositions ci-dessus rappelées, a prévu, en son article 1^{er}, que le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales était prorogé jusqu'à la date d'installation des conseils d'administration nouvellement élus.

« L'article 2 de ce même décret avait fixé au 4 mai 1961 la date des élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. Le calendrier électoral établi en fonction de cette date prévoyait l'intervention de l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs au plus tard le 17 janvier 1961, date à partir de laquelle devaient se dérouler les opérations d'inscription des électeurs sur les listes électorales établies par les mairies.

« Pendant la préparation du référendum du 8 janvier 1961, les divers services intéressés ont dû suspendre les opérations préliminaires des élections sociales du fait du retard apporté aux travaux d'impressions et de mise en place des imprimés.

Le recensement des électeurs prévu pour le 17 janvier 1961 a donc dû également être arrêté.

« Dans ces conditions, l'article 2 du décret n° 6933 du 6 septembre 1960 a été abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 61-290 du 28 mars 1961.

« Il avait été envisagé de reporter les élections sociales au mois de juin 1961, mais l'intervention des élections aux conseils généraux a rendu impossible pour les mêmes raisons la fixation des élections sociales à cette époque et la période des congés payés a nécessité un nouveau report de la date qui pourrait être définitivement retenue. »

Voilà l'essentiel des raisons qui ont motivé le report de ces élections. L'élément nouveau, c'est évidemment le décret du 14 juillet 1962 qui a fixé la date du renouvellement des conseils d'administration au 6 décembre prochain.

Nous nous trouvons donc devant le texte que vient de voter l'Assemblée nationale, qui comporte un article unique dont je vais vous donner connaissance :

« Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que des caisses générales de sécurité sociale, est validé en tant que de besoin et continuera de porter effet jusqu'au jour de l'installation des conseils d'administration issus des élections organisées en vue du renouvellement des conseils actuellement en fonction et au plus tard jusqu'au 31 mars 1963. »

Autrement dit, les pouvoirs des conseils d'administration actuellement en fonction sont validés en fonction du décret du 14 juillet dernier, et ce jusqu'au 31 mars 1963.

Il semble que l'Assemblée nationale ait voulu obtenir une assurance que ces élections ne seraient pas reportées une nouvelle fois et c'est sans doute la raison qui l'a incitée à limiter au 31 mars 1963 la validation des conseils d'administration.

La commission des affaires sociales vous demande de bien vouloir adopter le présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Le Gouvernement n'a aucune objection à formuler. J'ai expliqué tout à l'heure à l'Assemblée nationale que cette sûreté paraissait superflue. Puisqu'elle est adoptée, je me rallie au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Pierre de La Gontrie. Quelle est l'interprétation du Gouvernement ?

M. le président. Le Gouvernement a dit qu'il était d'accord.

M. Pierre de La Gontrie. Cela ne veut rien dire.

M. le ministre du travail. En ce qui concerne l'interprétation du Gouvernement, j'ai dit tout à l'heure que cette sûreté me paraissait superflue, que le fait même que le décret ait été publié le 14 juillet devait montrer que le Gouvernement n'avait aucun désir de « finasser », qu'il n'avait aucune raison de vouloir reporter ces élections.

L'Assemblée nationale a préféré se donner cette sûreté. Par conséquent, le Gouvernement accepte le texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par la commission des affaires sociales de cette assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que des caisses générales de sécurité sociale est validé en tant que de besoin et continuera de porter effet jusqu'au jour de l'installation des conseils d'administration issus des élections organisées en vue du renouvellement des conseils actuellement en fonction et au plus tard jusqu'au 31 mars 1963. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

RAPPORTS DES BAILLEURS ET LOCATAIRES DE LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. A la demande du Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution, le Sénat va être appelé à procéder à la discussion, en troisième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiant la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux et rétablissant l'article 1751 du code civil.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles et de législation.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission qui vient de se réunir propose à l'unanimité au Sénat, comme elle l'avait déjà proposé lors de la deuxième lecture, la suppression de l'article 11 ter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Le Gouvernement accepte la suppression de l'article 11 *ter*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Nous passons à la discussion de l'article 11 *ter* qui, seul, fait l'objet de la troisième lecture.

J'en donne lecture :

« Art. 11 *ter*. — L'alinéa 2 de l'article 22 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est abrogé. »

Par amendement n° 1, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 *ter* est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

COMMUNICATIONS DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Le Sénat a délibéré sur tous les textes qui faisaient ce soir l'objet d'une navette. Toutefois, j'ai donné connaissance, au début de la séance de ce soir, de la lettre que m'a adressée M. le président de l'Assemblée nationale, faisant savoir au Sénat que la question de confiance avait été posée par le Gouvernement ce matin, à onze heures cinquante minutes.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution la seconde session du Parlement s'ouvre le dernier mardi d'avril et que sa durée ne peut excéder trois mois. Elle se terminerait donc ce soir à vingt-quatre heures.

Toutefois, le Gouvernement ayant engagé ce matin sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, la session ordinaire se trouve prolongée au moins jusqu'au mardi 24 juillet à onze heures cinquante, en application de l'article 51 de la Constitution et se continuera peut-être ensuite, s'il y a une motion de censure ; mais cette prolongation a lieu, aux termes de cet article, pour permettre l'application des dispositions de l'article 49 de la Constitution, dispositions qui ne concernent pas le Sénat. Notre session doit se terminer à minuit.

En conséquence, notre assemblée ne pourra aborder, à partir de demain, que l'ordre du jour prévu pour une session extraordinaire.

Je tiens à ce qu'il n'y ait aucune confusion.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juillet 1962.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer, pour l'information du Sénat, le décret du Président de la République en date du

23 juillet 1962 portant convocation du Parlement en session extraordinaire, qui sera publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1962.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Voici maintenant le décret :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 51 de la Constitution,

Décède :

Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 24 juillet, à quinze heures, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 51 de la Constitution.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion des projets de loi suivants :

Projet de loi de finances rectificative pour 1962 ;

Projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

Projet de loi complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière ;

Projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire ;

Projet de loi organique portant dérogation temporaire en ce qui concerne la Polynésie française à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juillet 1962.

Signé : CHARLES DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira demain mardi, à quinze heures, pour l'ouverture de cette session extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

1. — Ouverture de la session extraordinaire.

2. — Fixation de l'ordre du jour conformément aux décisions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents se réunira demain à dix heures trente pour examiner quel pourrait être le calendrier des travaux du Sénat pendant cette session extraordinaire.

Pour la première session ordinaire, je n'ai plus aucun texte à vous soumettre.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Directeur de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUILLET 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2831. — 23 juillet 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des armées** si des assouplissements ne pourraient pas être apportés dans l'application des textes régissant les sursis d'incorporation des jeunes soldats ; elle lui signale en particulier les très graves répercussions qu'ont pu avoir les dernières dispositions prises en ce qui concerne les élèves de l'école Bréguet dans laquelle sont cependant formés des techniciens qui sont parmi les meilleurs et dont le pays a grand besoin. Les élèves de cette école doivent, en règle générale, après trois ans, interrompre leurs études et éprouveront les plus grandes difficultés psychologiques et matérielles à les reprendre après avoir effectué leur service militaire.

2832. — 23 juillet 1962. — **M. Camille Vallin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en date du 9 juillet il a déposé une question orale à son intention lui demandant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux activités antinationales d'un ancien ministre, actuellement encore conseiller municipal de Lyon. En regrettant vivement que l'abondance des sujets à l'ordre du jour en cette fin de session parlementaire n'ait pas permis que cette question vienne en discussion, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, en attendant la prochaine session parlementaire, quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire cesser les activités antinationales et factieuses de ce chef de l'O. A. S. ; 2° pour que soit prononcée sa démission d'office du conseil municipal de Lyon.

2833. — 23 juillet 1962. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement grave, pour son département, de l'orientation scolaire et professionnelle. En effet, pour ne citer que le Rhône, il faudrait, pour que les services d'orientation scolaire et professionnelle puissent faire un travail complet, doubler au minimum le nombre de conseillers. Mais de telles prévisions aussi raisonnables soient-elles risquent fort de n'être pas atteintes, du fait notamment que les conditions d'exercice de la profession n'attirent pas suffisamment de candidats aux instituts de formation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le « statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle » soit publié sans nouveaux délais.

2834. — 23 juillet 1962. — **Mme Suzanne Crémieux** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend s'opposer à l'installation d'un poste de la Radiotélévision française en petite Camargue, sur le territoire de la Pinède. Ce lieu constitue, en effet, l'un des plus beaux paysages de la France et du monde, et fait l'objet d'un projet de classement en parc national par application de la loi du 22 juillet 1960. Il serait donc nécessaire de reconsidérer ce projet d'installation d'un poste émetteur dans ce site. Dès maintenant, il apparaît possible de trouver dans la même région avec le concours des autorités locales un emplacement présentant les mêmes avantages pour l'installation d'un poste de transmission à longue distance. De toute façon, il importe qu'aucune décision ne soit prise avant la recherche d'une meilleure solution qui tout à la fois concilierait les intérêts touristiques de la région et ceux plus techniques de la Radiotélévision.

2835. — 23 juillet 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des armées** si un jeune homme né en octobre 1941, sursitaire, en possession de ses deux parties de baccalauréat, et dont le frère aîné accomplit actuellement son service militaire en Algérie, peut bénéficier d'un renouvellement de sursis en vue de commencer

des études supérieures. Il demande également si un jeune homme dans la même situation de famille, mais ayant échoué à la seconde partie du baccalauréat, est susceptible d'obtenir un renouvellement de sursis en vue de se préparer pour l'examen de 1963.

2836. — 23 juillet 1962. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre du travail** que certaines caisses primaires de sécurité sociale, en vue de décentralisation, ont créé différentes sections dans des villes voisines de leur siège. Des cadres, par suite d'avancement, doivent quitter le siège pour prendre la direction de ces sections. Il lui demande si ces agents promus à un grade supérieur ont droit à des frais de déplacements (repas et transports) et s'il ne peut être prévu que lesdits frais soient payés pendant une période de six mois, délai apparaissant nécessaire aux agents promus pour trouver un logement dans leurs nouvelles résidences.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 23 juillet 1962.

SCRUTIN (N° 43)

Sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, signé à New-Delhi le 28 mai 1956.

Nombre des votants.....	166
Nombre des suffrages exprimés.....	151
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	76
Pour l'adoption.....	138
Contre.....	13

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Deguise.	Claude Mont.
Ahmed Abdallah.	Marc Desaché.	Geoffroy de Montalembert.
Philippe d'Argenlieu.	Emile Dubois (Nord).	André Monteil.
André Armengaud.	Hector Dubois (Oise).	Gabriel Montpied.
Emile Aubert.	Baptiste Dufeu.	Roger Morève.
Octave Bajeux.	André Eulin.	Léon Molais de Narbonne.
Clément Balestra.	Emile Durieux.	Eugène Motte.
Jacques Baumel.	Adolphe Dutoit.	Marius Moutet.
Maurice Bayrou.	Yves Estève.	Louis Namy.
Jean Bène.	André Fosset.	Charles Naveau.
Lucien Bernier.	Jean-Louis Fournier.	Jean Nayrou.
Jean Bertaud.	Jacques Gadoin.	Pierre Patria.
Général Antoine Béthouart.	Général Jean Ganeval.	Paul Pauly.
Auguste-François Billiemaz.	Jean de Geoffre.	Jean Péridier.
René Blondelle.	Jean Geoffroy.	Hector Peschaud.
Raymond Boin.	Victor Golvan.	Gustave Philippou.
Jacques Bordeneuve.	Lucien Grand.	Auguste Pinton.
Albert Boucher.	Georges Guénil.	Alain Poyer.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).	Paul Guillaumeot.	Michel de Pontbriand.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	Georges Guille.	Georges Portmann.
Amédée Bouquerel.	Roger du Halgouet.	Henri Prêtre.
Joseph Brayard.	Yves Hamon.	Etienne Rabouin.
Marcel Brégégère.	René Jager.	Mlle Irma Rapuzzi.
Robert Burrel.	Paul-Jacques Kalb.	Georges Repiquet.
Roger Carcassonne.	Mohamed Kamil.	Etienne Restat.
Maurice Carrier.	John Lacaze.	Jacques Richard.
Marcel Champeix.	Roger Lagrange.	Eugène Ritzenthaler.
Michel Champeiboux.	Georges Lamousse.	Vincent Rofinat.
Adolphe Chauvin.	Guy de La Vasselais.	Alex Roubert.
Robert Chevalier (Sarthe).	Francis Le Basser.	Georges Rougeron.
Paul Chevallier (Savoie).	Edouard Le Bellegou.	Abel Sempé.
Bernard Chochoy.	Edouard Lecanuet.	Edouard Soldani.
Jean Clerc.	Marcel Legros.	Robert Soudant.
André Colin.	Marcel Lemaire.	Jacques Soufflet.
Gérald Coppenrath.	Bernard Lemarié.	Charles Suran.
Yvon Coudé du Foresto.	Louis Leygue.	Paul Symphor.
Antoine Courrière.	Robert Liot.	Edgar Tailhades.
Maurice Coutrot.	Henri Longchambon.	René Tinant.
Mme Suzanne Crémieux.	André Maroselli.	René Toribio.
Georges Dardel.	Louis Martin.	Ludovic Tron.
Marcel Darou.	Pierre-René Mathey.	Camille Vallin.
Francis Dassaud.	Roger Menu.	Emile Vanrollen.
	André Méric.	Fernand Verdille.
	Léon Messaud.	Maurice Vérillon.
	Pierre Métayer.	Etienne Viallanes.
	François Minard.	Raymond de Wazières.
	Gérard Minvielle.	Modeste Zussy.
	Paul Mistral.	
	François Millerrand.	
	Marcel Molle.	

Ont vote contre :

MM.
Gustave Alric.
Edmond Barrachin
Jean Brajeux.
Julien Brunhes.

Florian Bruyas.
Hubert Durand.
Jacques Henriet.
Bernard Lafay.
Modeste Legouez

Georges Marie-Anne.
Jacques de Maupeou
François Patenôtre
Jean-Paul de Rocca
Serra.

Se sont abstenus :

MM.
Louis André.
Paul Baratgin.
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Etienne Dailly.

Jacques Descours
Desacres.
Emile Hugues.
Léon Jozeau-Marigné
Pierre de La Gontrie
Etienne Le Sasseur-
Boisaune.

Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
Henri Parisot
Paul Pelleray.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Jean Bardol.
Joseph Beaujannot
Jean Berthoin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Robert Bruyneel.
Maurice Charpentier.
André Chazalon.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu
Louis Courroy
Léon David.
Gaston Delferre
Alfred Dehé
Jacques Delalande.
Claudius Delorme
Vincenc Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne
Paul Driant.
René Dubois
(Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.

Charles Durand
Jules Emaile.
Jean Errecart.
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger
Edgar Faure.
Jean Fichoux.
Jean Fleury.
Charles Fruh.
Roger Garaudy.
Pierre Garel.
Léon-Jean Grégory
Louis Gros.
Raymond Guyot
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre
Jean de Lachomette.
Henri Laffeur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouveny.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton
François Levacher.
Paul Levêque
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrassé.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
Max Monichon.

François Monsarrat
François de Nicolay
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Henri Paumelle
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc
Lucien Perdureau
Général Ernest Petit
(Seine).
Guy Petit (Basses-
Pyrénées).
Paul Piales.
Jules Pinsard.
André Plait.
Joseph de Pommery.
Marcel Prélôt
Joseph Raybaud
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine
Louis Roy.
François Schleiter
Charles Sinsout
Gabriel Tellier.
Jean-Louis Tinaud
Jacques Vassor
Mme Jeannette
Vermeersch
Jacques Verneuil
Jean-Louis Vigier
Pierre de Villoutreys
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Joseph Yvon

Excuses ou absents par congé :

MM.
Omer Capelle.

Henri Claireaux
Robert Gravier.

Clément Isautier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monneville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidaient la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Bertaud à M. Robert Liot.
Le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecannet.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Florian Bruyas à M. Paul Guillaumot.
Jean Clere à M. René Tinant.
Léon David à M. le général Ernest Petit.
Jacques Delalande à M. Léon Jozeau-Marigné.
Marc Desaché à M. Jean-Eric Bousch.
Yves Hamon à M. Robert Soudant.
Jacques Henriet à M. Julien Brunhes.
Francis Le Basser à M. Eugène Molte.
Henri Longchambon à M. André Armengaud.
Jacques de Maupeou à M. Hubert Durand.
Guy Pascaud à M. Lucien Grand.
Auguste Pinton à Mme Suzanne Crémieux
Alain Poher à M. Adolphe Chauvin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	173
Nombre des suffrages exprimés.....	158
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	80
Pour l'adoption.....	145
Contre	43

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.